

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

***JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES***

CE DOSSIER A ETE REALISE AVEC L'ASSISTANCE DE :



SOCOTEC ENVIRONNEMENT

AGENCE ENVIRONNEMENT & SECURITE NORD NORMANDIE

11 rue Paul Dubrule
CS 50446
59814 LESQUIN cedex
☎ 03 20 96 57 35

Intervenant SOCOTEC	Réza ESLAMI 06 22 33 45 73 reza.eslami@socotec.com	Chef de projet
----------------------------	--	----------------

Date d'édition	Nature de la révision	Rapport rédigé par
11/05/2022	version 1	R. ESLAMI
13/05/2022	version 1.1	R. ESLAMI

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1.	JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES	4
-----------	--	----------

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	PLAN DE DANGERS ET DES CARACTERISTIQUES DES BAINS DE TRAITEMENT
ANNEXE 2	EXUTOIRES DE FUMÉES
ANNEXE 3	BESOIN EN EAU, BESOIN EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION (CALCULS SELON LES GUIDES D9 ET D9A)
ANNEXE 4	DISPOSITIF D'ASPIRATION, TRAITEMENT ET REJET
ANNEXE 5	FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
ANNEXE 6	BARRIÈRE DE CONFINEMENT
ANNEXE 7	DECLARATION ICPE
ANNEXE 8	PLAN D'INTERVENTION
ANNEXE 9	CERTIFICAT Q4
ANNEXE 10	ESSAIS DES POINTS D'EAU INCENDIE

1. JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Article 1er de l'arrêté du 9 avril 2019		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.		
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Applicable à l'installation.	CONFORME
Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Sans objet	/
Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.	Sans objet	/
Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.	Installation ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture : déclaration du 21/01/2014 et récépissé du 06/03/2014 : voir en annexe 7.	/
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : - les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.	Extension d'une installation ayant déjà fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées.	CONFORME
Article 2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Définitions.		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :		
« Volume des cuves affectées au traitement » : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabricant et non pas le volume géométrique.		/
« Machine utilisant un procédé sous-vide » : machine à l'intérieur de laquelle, en fonctionnement normal, toutes les phases du procédé de nettoyage, dégraissage, décapage sont réalisées sous-vide. Le respect des dispositions de la norme EN 12921-3 (chapitre 5.6.3.2.2.6) est un moyen de garantir le fonctionnement sous-vide.		/
« Norme de qualité environnementale : NQE » : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement.		/
« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.		/
« Macropolluant » : Ensemble de substances définies au 3 III de l'article 33 comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées.		/
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.		/
« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.		/
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.		/
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.		/

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>« Solvant organique » : tout composé organique volatil (COV) utilisé pour l'un des usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ; - comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ; - comme dissolvant ; - comme dispersant ; - comme correcteur de viscosité ; - comme correcteur de tension superficielle ; - comme plastifiant ; - comme agent protecteur. 		/
<p>« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année du calendrier ou toute autre période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p>		/
<p>« Utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;</p>		/
<p>« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p>		/
<p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p>		/
<p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>		/
<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p>		/
<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, 		/

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations		
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Conformité de l'installation.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Les plans sont joints en pièces jointes 1 à 3 de la demande d'enregistrement.	CONFORME
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	cf le présent document.	CONFORME
Article 4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dossier Installation classée.		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;	Le dossier sera constitué et tenu à jour.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; - en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; - les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). 		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le dossier sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Implantation.		
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	Le local de traitement de surface (zone existante d'électro-polissage et nouvelle zone de décapage) est situé au plus près à 17 m des limites de propriété : voir le plan au 1/1000 joint à la présente demande d'enregistrement. Dans le cadre du projet, une extension du terrain exploité a été effectuée le long de sa limite Nord-Ouest, pour permettre le respect de la distance de 10 m ; l'extension de terrain correspond à la parcelle cadastrale 62 section ZB, et à une partie de la parcelle cadastrale en cours de division 61 section ZB. Il n'y a pas d'habitation ni d'établissement recevant du public au	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
	voisinage, constitué d'activités artisanales, industrielles ou agricoles.	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'installation ne se situe pas au-dessus ni en-dessous de locaux de tiers.	CONFORME
Article 6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Intégration dans le paysage et envol des poussières.		
L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les espaces extérieurs sont : .des voiries en enrobé, .des espaces verts.	CONFORME
Chapitre III : Exploitation		
Article 7 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance et accès à l'installation.		
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	L'exploitation est réalisée sous la responsabilité de M. Frédéric Gillard, co-gérant.	CONFORME
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le site est clôturé sur tout son périmètre, avec accès par portail coulissant et interphone.	CONFORME
Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Les fiches de données de sécurité sont disponibles dans l'établissement. Elles figurent en annexe 5.	CONFORME
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Le registre sera tenu à jour.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les quantités de produits sont limitées aux besoins de l'activité.	
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Les produits neufs sont stockés dans leur emballage d'origine. Le nom des produits de traitement sera apposé sur les cuves de traitement et les contenants de déchets (eaux de rinçage).	CONFORME
Article 9 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux sont régulièrement rangés et nettoyés.	CONFORME
Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Les déchets sont des déchets liquides, stockés sur rétention dans l'atelier de traitement de surface.	CONFORME
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Le recensement est le suivant : .zone de décapage : risque toxique, .zone d'électro-polissage et zone de décapage : risque de pollution accidentelle.	CONFORME
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Concerne : la zone de décapage, où des produits de traitement avec mention de dangers H301, H310 ou H330 seront présents. La zone de décapage et la zone d'électro-polissage étant en communication, l'ensemble de ces deux zones est considéré comme local à risque.	CONFORME
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	Le plan des ateliers et stockages avec les zones de dangers, et les caractéristiques des différents baignoires, est joint en annexe 1.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Comportement au feu.		
<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 	<p>Le bâtiment, existant, est à structure métallique, de stabilité au feu évaluée au mieux R15. La stabilité au feu de la structure sera renforcée par flocage, pour obtenir une stabilité au feu R30.</p> <p>Les parois extérieures sont en bardage métallique double peau, avec isolant en laine minérale : le bardage en acier, ainsi que l'isolant en laine minérale non revêtue, sont incombustibles (réaction au feu A1).</p>	CONFORME
<p>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. 	<p>L'ensemble de l'atelier de traitement de surface (zone électro-polissage + zone décapage) est considéré comme local à risque. Les dispositions indiquées en ligne suivante du tableau sont retenues, en l'absence de tout stockage ou emploi de liquides inflammables.</p>	SANS OBJET
<p>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 	<p>Une détection d'incendie, avec alarme sonore et visuelle locale, et report téléphonique auprès de personnes d'astreinte, sera mise en place. La stabilité au feu de la structure du bâtiment sera renforcée par flocage, pour obtenir une stabilité au feu R30. Les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau, avec isolant en laine minérale : le bardage en acier, ainsi que l'isolant en laine minérale non revêtue, sont incombustibles (réaction au feu A1).</p>	CONFORME
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le justificatif de résistance au feu R30 sera fourni par l'entreprise en charge du flocage. Il sera archivé dans le dossier prévu à l'article 4, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	CONFORME
<p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Sans objet : absence de chaufferie.</p>	SANS OBJET
Article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Accessibilité.		
I. Accès au site		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site dispose d'un accès sur la RD 126, par un portail coulissant dimensionné pour le passage de camions.</p> <p>En dehors des heures d'activité, la personne d'astreinte ayant prévenu les pompiers se rendrait sur site pour leur donner accès au site.</p>	CONFORME
<p>II. Voie « engins »</p>		
<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	<p>La circulation des véhicules de secours est possible sur 3 côtés du bâtiment, avec aire de retournement en façade arrière (conformité : voir 2 lignes plus bas dans le tableau).</p> <p>La voie engins permet l'accès au bâtiment, et aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	CONFORME
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. 	<p>Largeur de voie engins supérieure ou égale à 6 m : voir le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Voirie apte à la circulation de camions.</p>	CONFORME
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>L'aire de retournement figure sur le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.</p> <p>La largeur de voirie est supérieure à 7 m.</p>	CONFORME
<p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>La voie engins figure sur le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.</p>	CONFORME
<p>III. Aires de stationnement</p>		
<p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p>		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	<p>Deux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens seront aménagées et délimitées : 1 aire sur le côté du bâtiment et 1 aire en façade arrière : voir le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet : absence d'étage avec plancher bas à plus de 8 m de haut (étage partiel sur bureaux en façade avant).</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; 	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens figurent sur le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.</p>	<p>CONFORME</p>

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>		
<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Sans objet : absence de point d'eau dans le site : les points d'eau sont des poteaux d'incendie situés sur la voie publique ; il n'y a donc pas d'aire de stationnement spécifique dans le site pour raccordement à un point d'eau incendie.</p>	<p>SANS OBJET</p>

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Voir le plan des zones de risque en annexe 1. Les poteaux d'incendie les plus proches figurent sur le plan au 1/1000 joint à la présente demande d'enregistrement. Ces plans, ainsi que les consignes en cas d'incendie, seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.	CONFORME
Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Désenfumage.		
Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	L'atelier existant d'électro-polissage est désenfumé. Le désenfumage sera complété par ajout d'un exutoire au droit de la zone de décapage.	CONFORME
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Surface de l'atelier de traitement de surface (zone électro-polissage + zone décapage) : 350 m ² . Désenfumage existant : 2 exutoires x surface utile 2,54 m ² = 5,08 m ² . Ajout d'un exutoire de surface utile 2,54 m ² . Total 7,62 m ² , soit 7,62/350 = 2,2 % de la surface du local.	CONFORME
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Les exutoires de désenfumage, de type B, disposent d'une commande de fermeture depuis le sol.	CONFORME
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	La commande de désenfumage de l'atelier est signalée et accessible, à proximité immédiate d'un accès : voir sur le plan d'intervention, en annexe 8.	CONFORME
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Sans objet.	SANS OBJET
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Les exutoires sont conformes à la norme EN 12101-2 : voir en annexe 2 le PV des exutoires existants ; le nouvel exutoire sera également conforme à cette norme.	CONFORME
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Amenée d'air par les ouvrants de l'atelier de traitement de surface : 1 porte relevante 4 m x 5 m soit 20 m ² ; 1 issue de secours de 2 m ² ; des fenêtres. Total très supérieur à la surface totale des exutoires de fumées.	CONFORME
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Sans objet : pas d'extinction automatique.	SANS OBJET
Article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE																
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.																		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :																		
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Alerte des secours par téléphone.	CONFORME																
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Extincteurs dans les locaux, conformément au code du travail. La localisation des extincteurs figure sur le plan d'intervention, en annexe 8. Le certificat Q4 est joint en annexe 9.	CONFORME																
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	La ressource en eau est fournie par des poteaux d'incendie situés en bordure des voies publiques (voir le plan au 1/1000 joint à la présente demande d'enregistrement) : .1 poteau d'incendie chemin Saint-Martin, dans la zone d'activités ; .1 poteau d'incendie en bordure de la RD 126, le long de la zone d'activités ; .1 poteau d'incendie en bordure de la RD 126, devant le site Natup.	CONFORME																
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	Ressource en eau uniquement fournie par des poteaux d'incendie publics.	SANS OBJET																
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	Sans objet : il s'agit de points d'eau publics.	SANS OBJET																
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Il s'agit de poteaux d'incendie publics, conçus pour l'intervention des services d'incendie et de secours.	CONFORME																
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	Les résultats des essais effectués sur les poteaux d'incendie les plus proches du site montrent (voir les rapports d'essais d'octobre 2021 en annexe 10) : <table border="1" data-bbox="1272 1182 1906 1321"> <thead> <tr> <th>N° PEI</th> <th>Localisation</th> <th>Débit sous 1 bar</th> <th>Pression statique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>29</td> <td>Chemin Saint-Martin</td> <td>84 m³/h</td> <td>4,0 bar</td> </tr> <tr> <td>23</td> <td>RD 126, zone d'activités</td> <td>77 m³/h</td> <td>4,0 bar</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>RD 126, Natup</td> <td>86 m³/h</td> <td>4,3 bar</td> </tr> </tbody> </table>	N° PEI	Localisation	Débit sous 1 bar	Pression statique	29	Chemin Saint-Martin	84 m³/h	4,0 bar	23	RD 126, zone d'activités	77 m³/h	4,0 bar	3	RD 126, Natup	86 m³/h	4,3 bar	CONFORME
N° PEI	Localisation	Débit sous 1 bar	Pression statique															
29	Chemin Saint-Martin	84 m³/h	4,0 bar															
23	RD 126, zone d'activités	77 m³/h	4,0 bar															
3	RD 126, Natup	86 m³/h	4,3 bar															
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres	L'accès à l'établissement est situé à : .90 m du poteau d'incendie le plus proche situé chemin Saint-Martin, dans la zone d'activités,	NON CONFORME																

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	.160 m d'un poteau d'incendie situé RD 126 le long de la zone d'activités, .180 m d'un poteau d'incendie situé RD 126 devant le site de la coopérative NatUp. L'accès au bâtiment est toutefois à plus de 100 m de ces poteaux d'incendie : distance 120 m.	Une demande d'aménagement aux prescriptions générales est demandée.
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).	Sans objet : pas d'emploi de liquides inflammables.	SANS OBJET
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Fonctionnement : conforme ; il s'agit de poteaux d'incendie publics. Vérification : sans objet, s'agissant de points d'eau publics.	CONFORME SANS OBJET
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Il s'agit de poteaux d'incendie sur le domaine public.	CONFORME
Article 15 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Canalisations.		
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet : pas de canalisations de fluides dangereux, ni d'eaux résiduaires.	SANS OBJET
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Sans objet : pas de canalisations de fluides dangereux, ni d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Les réseaux d'assainissement figurent sur le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.	CONFORME
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	Sans objet : pas de dépotage de produits chimiques.	SANS OBJET
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Cuves de traitement en matériaux résistants aux produits contenus, et placées sur rétention, dans les ateliers.	CONFORME
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Pas de réseau d'eaux résiduaires industrielles.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Sans objet : pas de liquides inflammables.	SANS OBJET
Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Installations électriques, éclairage et chauffage.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Un contrôle périodique des installations électriques est réalisé.	CONFORME
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.	CONFORME
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	L'éclairage naturel est assuré par les exutoires de fumées en toiture, non gouttants, et des surfaces vitrées en façades.	CONFORME
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Pas de chauffage des ateliers.	SANS OBJET
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Régulation thermique des bains réalisée par thermoplongeur associé à un capteur de niveau de liquide.	CONFORME
Article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Ventilation des locaux.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur	Ventilation naturelle des ateliers.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		SANS OBJET
Article 19 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Systemes de détection automatique.		
Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Une détection d'incendie sera mise en place dans l'ensemble du bâtiment. La détection entraînera une alarme sonore et visuelle locale, et un report d'alarme téléphonique.	CONFORME
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	La détection d'incendie sera définie et installée par une entreprise spécialisée. Elle fera l'objet de contrôles périodiques annuels. Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Stockages et rétentions.		
I. Dispositions générales		
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	Le stockage des produits de traitement, le stockage des déchets dangereux, et l'activité (électro-polissage, et décapage), sont réalisés dans des zones formant rétention.	CONFORME
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Les produits de traitement et les déchets dangereux (bains usagés ou eaux de rinçage) sont stockés sur rétention, dimensionnée selon les prescriptions du présent article.	CONFORME
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Les produits de traitement et les déchets dangereux (bains usagés ou eaux de rinçage) sont stockés sur rétention, dimensionnée selon les prescriptions du présent article.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Les rétentions sont étanches, et réalisées en matériau (inox, plastique) résistant aux produits stockés.	CONFORME
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Un contrôle visuel des réservoirs placés sur rétention est possible en permanence.	CONFORME
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	Sans objet : pas de réservoirs fixes ; pas de liquides inflammables.	CONFORME
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Sans objet : pas de stockage en plein air.	CONFORME
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol de l'atelier de traitement de surface forme rétention : sol béton, muret périphérique en maçonnerie qui sera étanché par application de résine, barrière étanche pivotante ou emboîtable (batardeau) aux issues : voir sur le plan des locaux au 1/100, joint à la présente demande d'enregistrement ; voir un exemple de barrière pivotante en place, en annexe 6.	CONFORME
II. Cuves et chaînes de traitement		
Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.	Les cuves de traitement sont implantées sur rétention dimensionnée selon le présent article. Electro-polissage : .cuve maxi = 6 m ³ , total cuves électro-polissage et passivation = 8,56 m ³ , total cuves électro-polissage passivation et rinçages = 17,26 m ³ ; donc : capacité de rétention requise = 8,63 m ³ ; .rétention sous les cuves : 4,8 m ³ + 7 m ³ = 11,8 m ³ . Décapage : pas de cuves de traitement (décapage par pulvérisation).	CONFORME
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.		SANS OBJET
III. Rétentions et bassin de confinement		
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	Le sol de l'atelier de traitement de surface forme rétention : sol béton, muret périphérique en maçonnerie qui sera étanché par application de résine, barrière étanche levante ou emboîtable (batardeau) aux issues. Ces barrières seront fermées :	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
	.en cas d'incendie, ou de déversement accidentel important hors des rétentions ; .en dehors des heures d'activité. Une consigne sera définie. La hauteur de rétention périphérique sera rehaussée à 0,5 m, fournissant un volume de 350 m ² x 0,5 m = 175 m ³ . Le calcul de besoin en confinement des eaux d'extinction d'incendie (voir en annexe 3 les calculs selon les guides D9 et D9A) montre un besoin de 135 m ³ .	
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Un dispositif d'obturation (vanne manuelle) sera mis en place sur le réseau des eaux pluviales du site. Une consigne pour la mise en œuvre de cette vanne sera définie, portée à la connaissance du personnel, et affichée.	CONFORME
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	En cas d'accident ou d'incendie, les eaux polluées confinées seraient pompées pour évacuation vers une filière de traitement de déchets adaptée à la composition de ces eaux.	CONFORME
IV. Chargement et déchargement		
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	Sans objet : pas de réception ni d'expédition en vrac.	CONFORME
V. Réserves de produits et matières consommables		
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Des produits absorbants sont tenus en stock, pour utilisation en cas de déversement accidentel de faible importance : sable, minéral neutralisant de type carbonate de calcium.	CONFORME
Section IV : Dispositions d'exploitation		
Article 21 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	La procédure sera appliquée.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Un plan de prévention est réalisé pour les interventions des entreprises extérieures.	CONFORME
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Un plan de prévention est réalisé pour les interventions des entreprises extérieures.	CONFORME
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis de feu.	CONFORME
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	La réception des travaux fera l'objet d'un document écrit, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
Article 22 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Consignes et protection individuelle.		
I. Consignes de sécurité		
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Les consignes de sécurité seront mises à jour à l'occasion du projet de nouvelle activité de décapage.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Le personnel sera informé des consignes, qui seront appliquées.	CONFORME
II. Consignes d'exploitation		
<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. 	Les consignes d'exploitation seront mises à jour à l'occasion du projet de nouvelle activité de décapage.	CONFORME
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les vérifications définies par les consignes d'exploitation seront consignées par écrit et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
III. Protection individuelle		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Les EPI sont mis à disposition et portés par le personnel, formé à leur emploi et à leur utilité.	CONFORME
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 23 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Applicabilité.		
Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	Il n'y a pas de rejet d'eau : les eaux de rinçage sont évacuées comme déchets pour traitement externe.	SANS OBJET
Article 24 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.		
<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires.	SANS OBJET
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Prélèvements d'eau.		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Utilisation d'eau de ville. Le site n'est pas localisé en Zone de Répartition des Eaux ZRE.	CONFORME
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	La consommation d'eau est limitée à l'appoint d'eau des bains de rinçage, et au rinçage final éventuel au jet d'eau. Elle représente 16 m ³ /an et au maximum 0,2 m ³ /jour. L'eau utilisée est de l'eau de ville.	CONFORME
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pas de réfrigération.	SANS OBJET
Article 26 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le raccordement au réseau de distribution publique est équipé d'un compteur d'eau. Un relevé semestriel est effectué.	CONFORME
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	L'arrivée d'eau dans l'atelier de traitement de surface est équipée d'un clapet anti-retour de type EA.	CONFORME
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	Sans objet : pas de prélèvement en cours d'eau.	SANS OBJET
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 27 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Collecte des effluents.		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles, ces eaux étant stockées et évacuées comme déchets. Le réseau d'assainissement est séparatif : .eaux usées, de type domestique ; .eaux pluviales.	CONFORME
En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	Sans objet : il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires.	SANS OBJET
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Les réseaux d'assainissement figurent sur le plan au 1/200 joint à la présente demande d'enregistrement.	CONFORME
Article 28 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Sans objet : pas de rejet au milieu naturel.	SANS OBJET

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>		
Article 29 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Rejet des eaux pluviales.		
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement public Eaux Pluviales.	CONFORME
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Il n'y a pas d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées par l'activité : l'activité et les manipulations de produits sont réalisées à l'intérieur de l'atelier.	SANS OBJET
Article 30 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Eaux souterraines.		
Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	Pas de rejet dans les eaux souterraines.	CONFORME
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Pas de rejet au milieu naturel.	CONFORME
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 31 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Les rejets aqueux sont canalisés : eaux usées de type domestique ; eaux pluviales. Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires industrielles	CONFORME
Article 32 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Température et pH.		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
Article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019		
VLE pour le rejet direct ou raccordé.		
I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
<p>II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019		JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE																																																																																																																																																																								
1. Polluants spécifiques du secteur d'activité																																																																																																																																																																											
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :		Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET																																																																																																																																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Activité visée</th> <th>Condition sur le flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ag</td> <td>7440-22-4</td> <td>1368</td> <td>0,5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Aluminium</td> <td>7429-90-3</td> <td>1370</td> <td>5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l</td> <td>Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmage Pour tous les autres cas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chrome VI (en Cr6+)</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>0,1 mg/l</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chrome III</td> <td>7440-47-3</td> <td>5871</td> <td>1,3 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>1,3 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fer</td> <td>7439-89-6</td> <td>1393</td> <td>5 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,3 mg/l 0,4 mg/l</td> <td>Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>2 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Étain et ses composés</td> <td>7439-96-3</td> <td>1394</td> <td>2 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>3 mg/l</td> <td></td> <td>Si le flux est supérieur à 6 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>67-66-3</td> <td>1135</td> <td>1 mg/l 0,25 mg/l</td> <td>Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cyanures totaux</td> <td></td> <td>1390</td> <td>Interdiction de rejet 0,1 mg/l</td> <td>Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux	Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j	Aluminium	7429-90-3	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmage Pour tous les autres cas		Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l			Chrome III	7440-47-3	5871	1,3 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,3 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,3 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas		Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Étain et ses composés	7439-96-3	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas		Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations																																																																																					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux																																																																																																																																																																						
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j																																																																																																																																																																						
Aluminium	7429-90-3	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																																																																																																																						
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmage Pour tous les autres cas																																																																																																																																																																							
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l																																																																																																																																																																								
Chrome III	7440-47-3	5871	1,3 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																																																																																																																						
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,3 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																																																																																																																						
Fer	7439-89-6	1393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j																																																																																																																																																																						
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,3 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas																																																																																																																																																																							
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																																																																																																																						
Étain et ses composés	7439-96-3	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j																																																																																																																																																																						
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j																																																																																																																																																																						
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas																																																																																																																																																																							
Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations																																																																																																																																																																							
2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																																																																																																																																																											
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :		Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET																																																																																																																																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Substances de l'état chimique</th> <th>Valeur limite</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Diphényléthers bromés</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>50 µg/l (somme des composés)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tetra BDE 47*</td> <td>5436-43-1</td> <td>2919</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Penta BDE 99*</td> <td>60348-60-9</td> <td>2916</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Penta BDE 100</td> <td>189084-64-8</td> <td>2915</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hexa BDE 153*</td> <td>68631-49-2</td> <td>2912</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hexa BDE 154</td> <td>207122-15-4</td> <td>2911</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HeptaBDE 183*</td> <td>207122-16-5</td> <td>2910</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DecaBDE 209</td> <td>1163-19-5</td> <td>1815</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chlorocanes C10-13*</td> <td>85535-84-8</td> <td>1955</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td> <td>75-09-2</td> <td>1168</td> <td>50 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>206-44-0</td> <td>1191</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Naphtalène</td> <td>91-20-3</td> <td>1517</td> <td>130 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mercurure et ses composés*</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nonylphénols*</td> <td>84-852-15-3</td> <td>1958</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Octylphénols</td> <td>1806-26-4</td> <td>6600 / 6370 / 6371</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène</td> <td>127-18-4</td> <td>1272</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tétrachlorure de carbone</td> <td>56-23-5</td> <td>1276</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Trichloroéthylène</td> <td>79-01-6</td> <td>1286</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *</td> <td>36643-28-4</td> <td>2879</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="4">Autres substances de l'état chimique</th> <th></th> </tr> <tr> <td>Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *</td> <td>117-81-7</td> <td>6616</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acide perfluoro rroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</td> <td>45298-90-6</td> <td>6561</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Quinovyfène*</td> <td>124495-18-7</td> <td>2028</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF</td> <td>-</td> <td>7707</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aclonifène</td> <td>74070-46-5</td> <td>1688</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bifénox</td> <td>42576-02-3</td> <td>1119</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cybutryne</td> <td>28159-98-0</td> <td>1935</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cyperméthrine</td> <td>52315-07-8</td> <td>1140</td> <td>25 µg/l au-delà de 1g/j</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hexabromocyclohexane* (HBCDD)</td> <td>3194-55-6</td> <td>7128</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</td> <td>76-44-8 / 1024-57-3</td> <td>7706</td> <td>25 µg/l</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="4">Polluants spécifiques de l'état écologique</th> <th></th> </tr> <tr> <td>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l</td> </tr> </tbody> </table>				Substances de l'état chimique				Valeur limite		N° CAS	Code SANDRE			Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)		Tetra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l		Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l		Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-		Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l		Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-		HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l		DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-		Chlorocanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l		Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j		Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j		Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j		Mercurure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l		Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l		Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j		Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l		Autres substances de l'état chimique					Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	117-81-7	6616	25 µg/l		Acide perfluoro rroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		Quinovyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l		Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j		Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j		Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j		Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j		Hexabromocyclohexane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8 / 1024-57-3	7706	25 µg/l		Polluants spécifiques de l'état écologique					Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-
Substances de l'état chimique				Valeur limite																																																																																																																																																																							
	N° CAS	Code SANDRE																																																																																																																																																																									
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l (somme des composés)																																																																																																																																																																								
Tetra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-																																																																																																																																																																								
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-																																																																																																																																																																								
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l																																																																																																																																																																								
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-																																																																																																																																																																								
Chlorocanes C10-13*	85535-84-8	1955	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	50 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Mercurure et ses composés*	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																																																																																																								
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																																																																																																								
Trichloroéthylène	79-01-6	1286	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j																																																																																																																																																																								
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	36643-28-4	2879	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Autres substances de l'état chimique																																																																																																																																																																											
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	117-81-7	6616	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Acide perfluoro rroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Quinovyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l au-delà de 1g/j																																																																																																																																																																								
Hexabromocyclohexane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8 / 1024-57-3	7706	25 µg/l																																																																																																																																																																								
Polluants spécifiques de l'état écologique																																																																																																																																																																											
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l																																																																																																																																																																							

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE																																								
<p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>																																										
<p>Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET																																								
<p>3. Autres polluants</p> <p>Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p> <table border="1" data-bbox="241 1114 925 1299"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Rejet direct (en mg/l)</th> <th>Rejet raccordé (en mg/l)</th> <th>Condition sur le flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>30</td> <td>30</td> <td>Si le flux est supérieur à 60 g/j</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>Si le flux est supérieur à 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nitrites</td> <td>20</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 40 g/j</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>50</td> <td>150</td> <td>Si le flux est supérieur à 50 kg/j</td> </tr> <tr> <td>P</td> <td>10</td> <td>/</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>/</td> <td>50</td> <td>Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> <td>600</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> <tr> <td>AOX (*)</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>	Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux	MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j	F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j	Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j	Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j	P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)		/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)	DCO	300	600	/	Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET
Polluant	Rejet direct (en mg/l)	Rejet raccordé (en mg/l)	Condition sur le flux																																							
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j																																							
F	15	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j																																							
Nitrites	20	/	Si le flux est supérieur à 40 g/j																																							
Azote global	50	150	Si le flux est supérieur à 50 kg/j																																							
P	10	/	Si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)																																							
	/	50	Si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)																																							
DCO	300	600	/																																							
Indice hydrocarbure	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																							
AOX (*)	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j																																							

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3)		
Article 34 de l'arrêté du 9 avril 2019 Caractérisation des valeurs limites.		
<p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
Section V : Traitement des effluents		
Article 35 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Installations de traitement.		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.</p> <p>Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.</p> <p>L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.</p>	<p>Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.</p>	<p>SANS OBJET</p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 36 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dispositions générales.		
<p>Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p>	<p>Zone électro-polissage : une aspiration d'air du local est en place.</p> <p>Zone décapage : une aspiration dédiée sera mise en place, avec dévésiculeur avant rejet : voir en annexe 4.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p>	<p>La ventilation mécanique de l'atelier existant concerne l'air ambiant du local, avec prise d'air neuf et renouvellement d'air par les ouvrants en façade.</p> <p>La zone de décapage, avec application par pulvérisation, sera équipée d'une aspiration à la source spécifiquement dimensionnée : voir en annexe 4.</p>	
<p>Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Stockages fermés pour les produits de traitement et les déchets liquides.</p>	<p>CONFORME</p>

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.		
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Sans objet : pas de stockage en vrac.	SANS OBJET
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 37 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Points de rejets.		
Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	1 point de rejet canalisé existant pour l'atelier d'électro-polissage. 1 point de rejet, avec traitement préalable par séparateur de gouttelettes, pour la future activité de décapage.	CONFORME
Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Rejet vertical, en hauteur, sans chapeau, et à l'écart des locaux et des tiers.	CONFORME
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	Pas de dilution : l'air rejeté est celui capté dans le local.	CONFORME
Article 38 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Points de mesures.		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Un point de mesure sera aménagé sur chaque rejet.	CONFORME
Article 39 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Hauteur des conduits d'extraction.		
Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Electro-polissage : le rejet sera rehaussé, pour dépasser de 3 m le faitage du bâtiment. Décapage : le rejet dépassera de 3 m le faitage du bâtiment.	CONFORME
Section III : Débit et mesure		

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE									
Article 40 de l'arrêté du 9 avril 2019											
<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p>	Les mesures seront réalisées selon ce référentiel.	CONFORME									
Chapitre VII : Bruit, vibration											
Article 41 de l'arrêté du 9 avril 2019											
Bruit et vibration.											
I. Valeurs limites de bruit											
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="248 890 1218 1018"> <thead> <tr> <th data-bbox="248 890 719 943">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="719 890 965 943">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="965 890 1218 943">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="248 943 719 983">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="719 943 965 983">6 dB (A)</td> <td data-bbox="965 943 1218 983">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="248 983 719 1018">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="719 983 965 1018">5 dB (A)</td> <td data-bbox="965 983 1218 1018">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Il n'y a pas de ZER proche : le voisinage est constitué de terrains industriels et agricoles.	CONFORME
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	L'installation n'est pas à l'origine de nuisances sonores pour son voisinage. Il n'y a pas d'activité en période de nuit.	CONFORME									
II. Véhicules - engins de chantier											
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les engins sont conformes. L'utilisation des klaxons, ou les « bips » de recul, sont liés à des mesures de sécurité.	CONFORME									

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
III. Vibrations		
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Sans objet : pas d'opérations à l'origine de vibrations.	CONFORME
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Une mesure du niveau de bruit sera réalisée dans un délai de 1 an après l'arrêté d'enregistrement.	CONFORME
Chapitre VIII : Déchets		
Article 42 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Généralités.		
Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	Les déchets sont : essentiellement des eaux de rinçage final des pièces. Codification de ces déchets : 11 01 11* liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	CONFORME
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Les déchets sont stockés sur rétention, dans l'atelier de traitement de surface.	CONFORME
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.	Un tri des déchets est réalisé.	CONFORME
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de	Le traitement des déchets donne lieu à l'établissement de bordereaux de suivi de déchets, qui sont archivés pendant au moins 5 ans.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.		
Article 43 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Brûlage.		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	Aucun brûlage de déchet n'est effectué.	CONFORME
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
Article 44 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Généralités.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Les émissions sont : des émissions dans l'air. Un programme de surveillance de ces émissions sera établi.	CONFORME
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.	Les émissions sont : des émissions dans l'air. Un programme de surveillance de ces émissions sera établi.	CONFORME
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Les résultats des mesures de surveillance seront archivés au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
Section II : Emissions dans l'air		
Article 45 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dispositions générales.		
I. Dispositions générales		
La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.	La surveillance du bon fonctionnement des équipements fait partie des modes opératoires.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Les performances seront vérifiées en même temps que la mesure des rejets, dans un délai de 1 an après la mise en service du nouvel atelier de décapage.	CONFORME
Section III : Emissions dans l'eau		
Article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019		
I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET
II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET
III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET
Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET
Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduelles industrielles.	SANS OBJET

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE																					
<p>Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <table border="1" data-bbox="241 320 831 454"> <thead> <tr> <th></th> <th>Fréquence</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chloroforme (trichlorométhane)</td> <td>Mensuelle</td> <td>100 g/j</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Trimestrielle</td> <td>20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance visée au 2 du III de l'article 33</td> <td>Mensuelle</td> <td>100 g/j</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Trimestrielle</td> <td>20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33</td> <td>Mensuelle</td> <td>5 g/j</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Trimestrielle</td> <td>2 g/j</td> </tr> </tbody> </table>		Fréquence	Seuil de flux	Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle	100 g/j		Trimestrielle	20 g/j	Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	100 g/j		Trimestrielle	20 g/j	Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	5 g/j		Trimestrielle	2 g/j	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET
	Fréquence	Seuil de flux																					
Chloroforme (trichlorométhane)	Mensuelle	100 g/j																					
	Trimestrielle	20 g/j																					
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	100 g/j																					
	Trimestrielle	20 g/j																					
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	5 g/j																					
	Trimestrielle	2 g/j																					
<p>Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles ; pas de mise en œuvre de cadmium.	SANS OBJET																					
<p>Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</p>	Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.	SANS OBJET																					
<p>Section IV : Impact sur les eaux souterraines</p>																							
<p>Article 47 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>																							
<p>L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	Sans objet : la quantité de produits concernés est inférieure à 5 tonnes : présence de 100 litres, soit 120 kg, de produit AVESTA204, à mention de danger H310 (voir les fiches de données de sécurité, en annexe 5).	SANS OBJET																					

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564	Sans objet : l'activité ne relève pas de la rubrique 2564.	SANS OBJET
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565		
Article 53 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Gestion des produits.		
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	Les produits concernés seront stockés dans une zone spécifique grillagée fermée à clé, dans le futur atelier de décapage. Il n'y a pas d'utilisation de produits cyanurés. Les ateliers sont ventilés.	CONFORME
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	Seules les personnes formées interviennent dans les ateliers de traitement de surface.	CONFORME
Article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Rétentions, régulation thermique et épuration.		
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	L'ensemble des cuves (cuves de la chaîne de traitement, cuves de stockage), et les produits en stock, sont placés sur rétention. Les cuves comme les rétentions sont en matériau résistant aux produits (acides) utilisés : acier inoxydable, polymère.	CONFORME
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un capteur de présence de liquide en point bas, déclenchant une alarme.	CONFORME
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	Le chauffage des bains est réalisé par résistance plongeante associée à un capteur de niveau de liquide. Ces équipements font l'objet d'un entretien régulier.	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	Sans objet : pas de cyanures ni de composés du chrome.	SANS OBJET
La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	Sans objet : pas de cyanures ni de composés du chrome.	SANS OBJET
Article 55 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Consommation spécifique.		
I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	La consommation d'eau liée au rinçage est liée : .à l'appoint compensant l'entraînement d'eau des cuves de rinçage à la surface des pièces retirées du bain de rinçage ; cet entraînement est limité par l'égouttage des pièces au-dessus du bain, avant de les déplacer à l'étape suivante de la chaîne ; .au rinçage final éventuel des pièces en eau perdue (rinçage au jet sous pression) ; .au renouvellement occasionnel des bains de rinçage.	CONFORME
<p>La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est constituée par l'eau de rinçage, et évaluée à : Electro-polissage : 1 L/m ² , Décapage : 2 L/m ² .	CONFORME

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
<p>II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Comme calculé précédemment, la consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 L/m² de surface traitée.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.</p> <p>Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.</p> <p>Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.</p>	<p>Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf où :</p> <p>Fréf = (Créf x Dréf x n x S) / 1 000 ; Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m² et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ; F = (C x D x n x S) / 1 000 ; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ; D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.</p>	<p>Sans objet : pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.</p>	<p>SANS OBJET</p>

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE																						
Article 56 de l'arrêté du 9 avril 2019																								
Cadmium et cyanures.																								
<p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p> <p>Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>	<p>Sans objet : pas de mise en œuvre de cadmium ni de cyanure.</p>	<p>SANS OBJET</p>																						
Article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019																								
Emissions dans l'air.																								
<p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <table border="1" data-bbox="241 767 1144 1139"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30	<p>Cf article 36 :</p> <p>Zone d'électro-polissage existante : une aspiration d'air du local est en place, et concerne l'air ambiant du local, avec prise d'air neuf et renouvellement d'air par les ouvrants en façade</p> <p>La zone de décapage, avec application par pulvérisation, sera équipée d'une aspiration à la source spécifiquement dimensionnée ; l'air extrait sera traité par un séparateur de gouttelettes avant rejet (voir en annexe 4).</p>	<p>CONFORME</p>
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																							
Acidité totale exprimée en H	0,5																							
HF, exprimé en F	2																							
Cr total	1																							
Cr VI	0,1																							
Ni	5																							
CN	1																							
Alcalins, exprimés en OH	10																							
NOx, exprimés en NO ₂	200																							
SO ₂	100																							
NH ₃	30																							
Article 58 de l'arrêté du 9 avril 2019																								
Surveillance des émissions.																								

ARRÊTE DU 9 AVRIL 2019	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES DANS LE PROJET	CONFORMITE
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	Une mesure sera réalisée sur les points de rejet canalisés au plus tard dans l'année suivant l'arrêté d'enregistrement, puis tous les ans.	CONFORME
Titre IV : Exécution		
Article 59 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.		
Article 60 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 9 avril 2019. Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet		

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

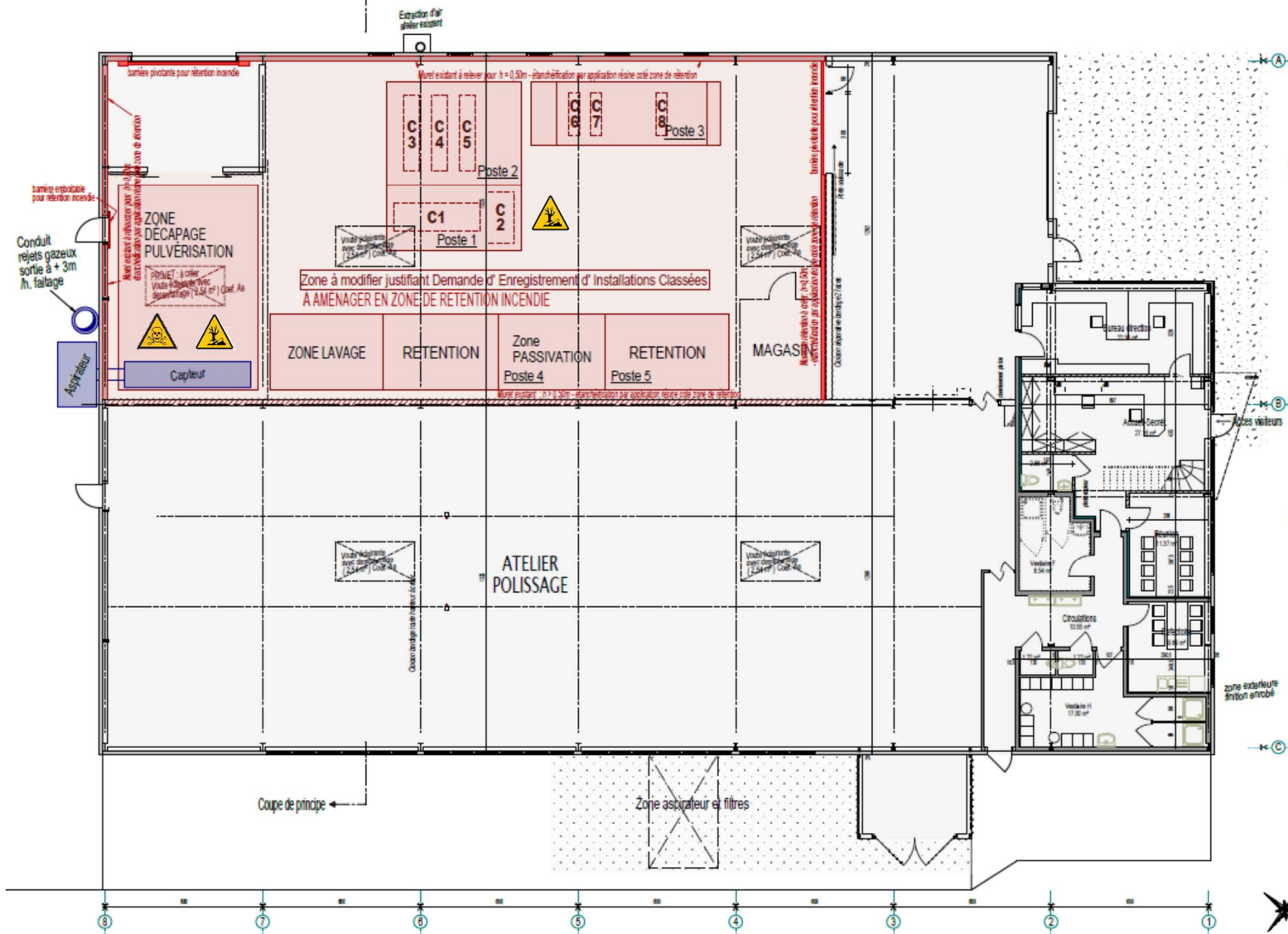
ANNEXE 1

PLAN DE DANGERS ET DES CARACTERISTIQUES DES BAINS DE TRAITEMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

G3Industrie, 76 Etalondes : Plan avec identification des dangers et caractéristiques des différents bains



C1 : Cuve d'électropolissage en inox
dimensions : 3,3x1,2x1,5m soit Volume=6m³
contenant du DBP2000
(50% acide phosphorique et 50% acide sulfurique).

C2 : Cuve de rinçage en inox
dimensions : 2x1,2x1,5m soit Volume=3,6m³
contenant de l'eau résiduaire (90% eau de ville et 10% acide).

C3 : Cuve d'électropolissage en inox
dimensions : 2,5x0,5x1,2m soit Volume=1,5m³
contenant du DBP2000
(50% acide phosphorique et 50% acide sulfurique).

C4 : Cuve de rinçage en inox
dimensions : 3,3x0,7x1,2m soit Volume=2,8m³
contenant de l'eau résiduaire (90% eau de ville et 10% acide).

C5 : Cuve de rinçage en inox
dimensions : 3,3x0,6x0,7m soit Volume=1,4m³
contenant de l'eau résiduaire (90% eau de ville et 10% acide).


C6 : Cuve d'électropolissage en inox
dimensions : 1,5x0,5x1,2m soit Volume=0,9m³
contenant du DBP2000
(50% acide phosphorique et 50% acide sulfurique).

C7 : Cuve de rinçage en inox
dimensions : 1,5x0,5x1,2m soit Volume=0,9m³
contenant de l'eau résiduaire (90% eau de ville et 10% acide).

C8 : Cuve de passivation en PEHD
dimensions : 0,5x0,8x0,4m soit Volume=0,16m³
contenant du DBP601 (acide nitrique).

Légende :

 Risque toxique

 Risque de pollution accidentelle

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 2

EXUTOIRES DE FUMEEES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

TNO CERTIFICATION



TNO Certification B.V., Organisme de Certification n° 0336
89/106CEE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ CE

0336 - DPC - 8124 - FR

Dans le cadre de la Directive 89/106/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant les produits de construction (Directive Produits de Construction – DPC), modifiée par la Directive 93/68/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 22 juillet 1993, il a été établi que le produit de construction :

Dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur naturels
nom commercial : EOLHIS DV pneumatique

commercialisé par

SIH S.A.

et produit par le fabricant

SIH S.A.

Le Haras
57430 SARRALBE
France



- est soumis par le fabricant à un contrôle de la production en usine
- à des essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'usine selon un plan d'essais prescrit
- TNO Certification B.V., organisme agréé, a réalisé les essais de type initiaux sur les caractéristiques pertinentes du produit
- TNO Certification B.V., organisme agréé, a réalisé l'inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine
- TNO Certification B.V., organisme agréé, réalise la surveillance continue, l'évaluation et l'acceptation du contrôle de la production en usine.

Ce certificat atteste que toutes les dispositions concernant l'attestation de conformité et les performances décrites dans l'annexe ZA de la norme

EN 12101-2 : 2003

étaient appliquées et que le produit répond à toutes les exigences prescrites.

Ce certificat a été délivré initialement le **Avril 24^e, 2006** et demeure valide tant que les conditions précisées dans la spécification technique harmonisée de référence ou les conditions de fabrication en usine ou le contrôle de la production en usine ne sont pas modifiées de manière significative et au plus tard le **Janvier 13^e, 2007**.

Apeldoorn, le Avril 24^e, 2006

Directeur, TNO Certification B.V.

Ce certificat consiste en 1 certificat et 1 annexe

Ce certificat français est une déclaration, le certificat anglais est valide

TNO CERTIFICATION



TNO Certification B.V., Organisme de Certification n° 0336
89/106CEE

Annexe I

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ CE

0336 - DPC - 8124 - FR

Dispositif d'évacuation de fumées et de chaleur naturels
nom commercial : EOLHIS DV pneumatique

Le champ d'application

LA [mm]	LOmin [mm]	LOmax [mm]
1200	2000	3000
1300	2000	3000
1400	2000	3000
1500	2000	3000
1600	1600	3000
1700	1700	3000
1800	1800	3000
1900	1900	3000
2000	2000	3000



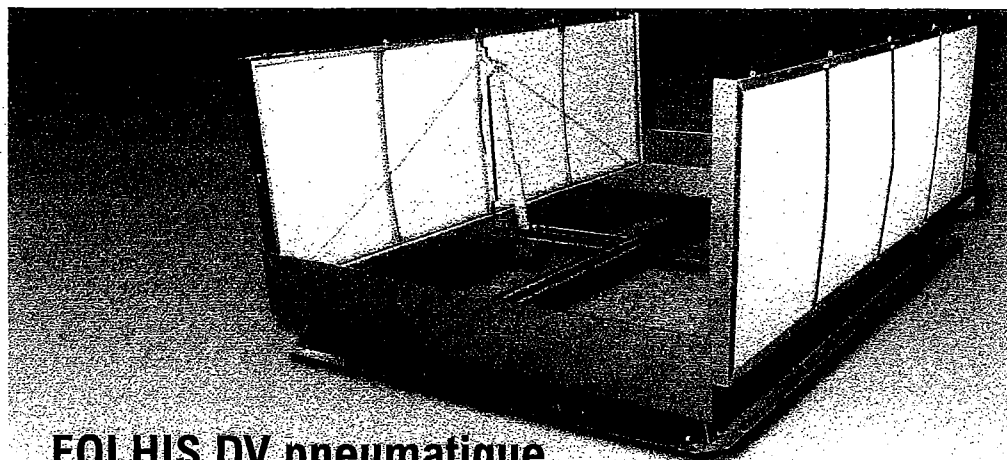
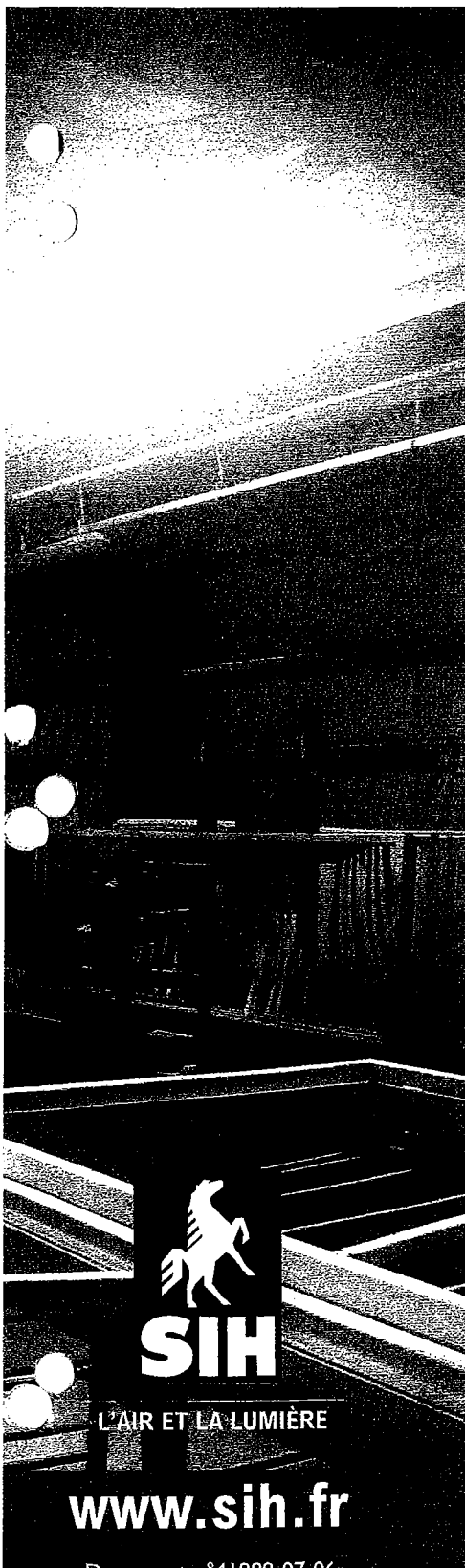
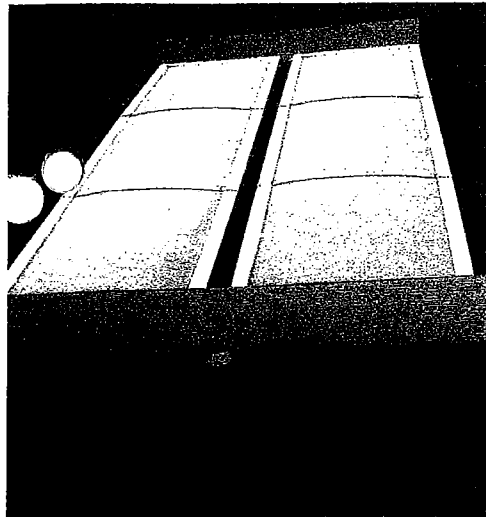
Les classifications pour cette gamme dimensionnelle sont :

- Pour le Cv voir le rapport 06-B-073, page 6 - 13
- WL 1500
- Re 10000
- B 300
- T(0)
- Pour la charge de neige, voir le rapport 06-B-073, page 22 - 24

Ce certificat consiste en 1 certificat et 1 annexe

Ce certificat français est une déclaration, le certificat anglais est valide

Solutions pour toitures avec étanchéité



EOLHIS DV pneumatique

Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur
DENFC

■ FONCTIONS STANDARDS

Désenfumage et éclairage naturel

■ AVANTAGES

- En standard sur certains modèles, possibilité de ventilation 6 bars
- Optimisation des qualités aérauliques de l'exutoire grâce à sa costière biaisée
- Réduction du nombre d'exutoires à mettre en place due à la taille importante de l'appareil
- Aucun dépassement de mécanisme sous la costière à l'ouverture
- Appareil prémonté en usine

■ PERFORMANCES CE

- Exutoire conforme à la norme européenne NF EN 12101-2
- Organisme certificateur : TNO Certification B.V. Nr.0336
- Exutoire type B
- Classe de fiabilité Re 10000
- Classe d'ouverture sous charge de neige SL 250 ou SL 500
- Classe de basse température T 0
- Classe sous charge éolienne WL 1500
- Classe de résistance à la chaleur B 300



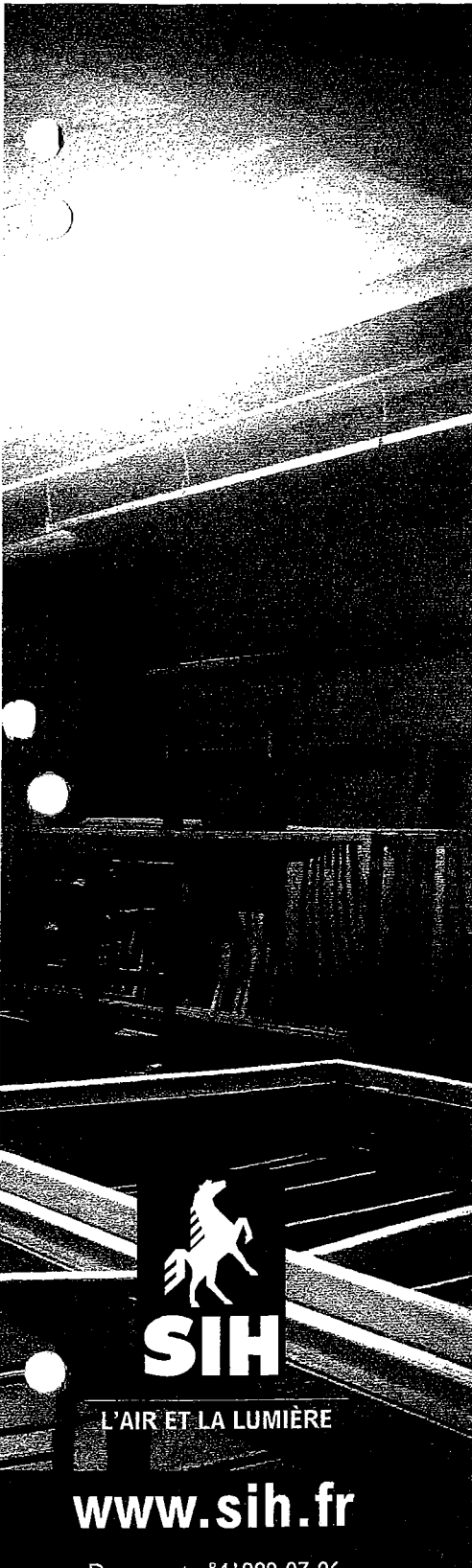
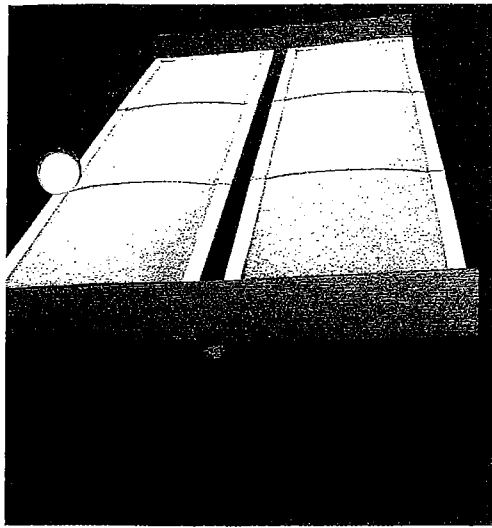
■ AGRÉMENT COMPLÉMENTAIRE

Exutoire conforme à la norme française NF S 61 937-1



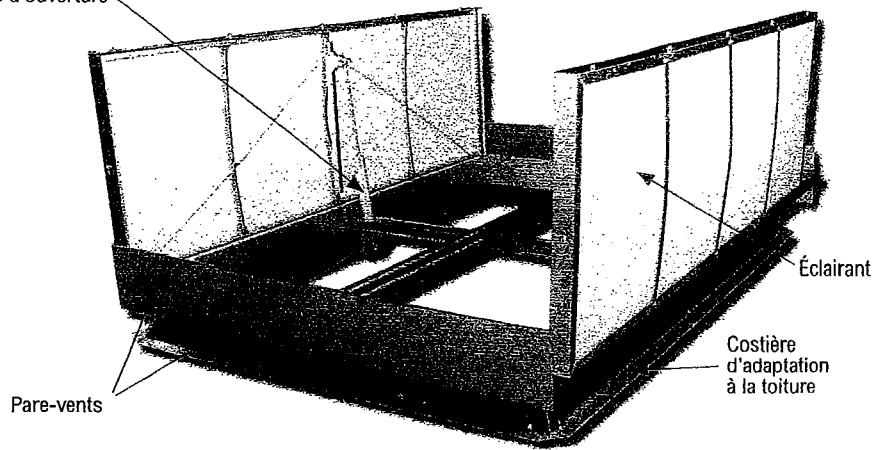
L'AIR ET LA LUMIÈRE

www.sih.fr



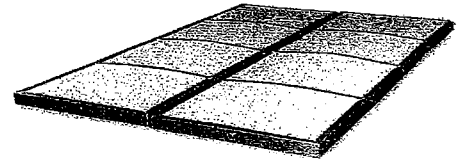
■ DESCRIPTION EXUTOIRE STANDARD

Système d'ouverture



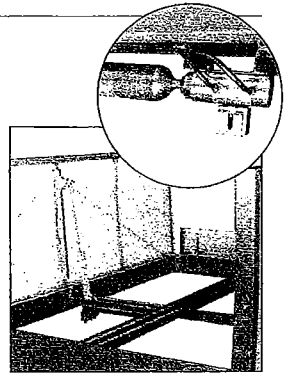
Éclairant

- Remplissages polycarbonate alvéolaire (PCA) ép. 10 mm double paroi opalescent.
- Réaction au feu (euroclasse) : B
 $U = 3 \text{ W/m}^2\text{K}$
- Maintenu par deux cadres pare-closes en aluminium



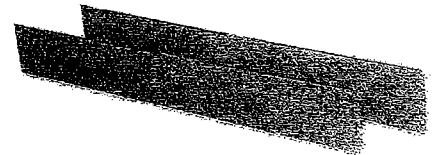
Système d'ouverture

- Double cadre ouvrant en acier galvanisé
- Vérins pneumatiques montés sur traverse centrale. Vérins intégrant un amortisseur en fin de course. Dispositifs de verrouillage en tête de vérins maintenant l'exutoire fermé
- Ouverture des vantaux de l'exutoire à un angle de 90°
- Déclencheur thermique standard purgé, ampoule 90°C avec cartouche CO² (autres températures sur demande)



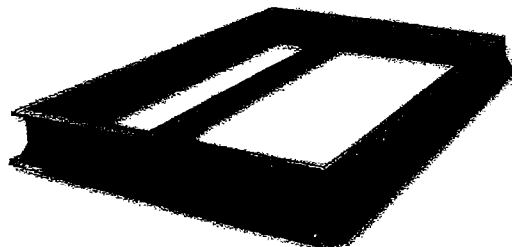
Pare-vents

Éléments en tôle d'acier galvanisé assurant la performance aérodynamique de l'exutoire



Costière

Costière biaise en tôle d'acier galvanisé Z275, ht. 300 mm, recouverte d'un isolant bitumé standard soudable ép. 15 mm et munie d'un chéneau central

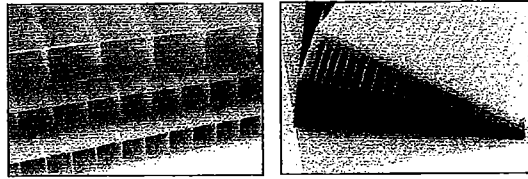


L'AIR ET LA LUMIÈRE

www.sih.fr

■ OPTIONS

- Éclairant ou capot**
- Plaque en polycarbonate alvéolaire multiparoi (PCA)
 - Aspect translucide, opalescent, incolore ou noir
 - Capot aluminium isolé



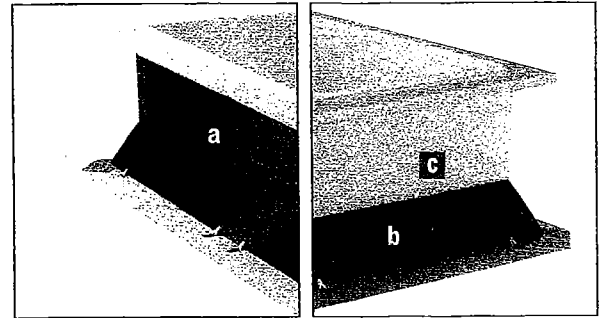
Costière

3 revêtements disponibles

- Isolant bitumé ép. 30 mm **a**
- Isolant non bitumé ép. 15 à 30 mm pour étanchéité PVC **b**
- Tôle colaminée pour soudure directe de la membrane PVC **c**

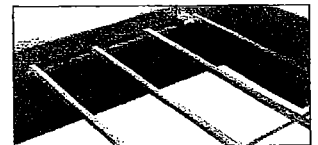
Hauteur Costière

- 300 à 500 mm



Sécurité

- Grille 1200 joules. Élément retardateur d'effraction résistant à la chute d'une personne. Diam. 8 mm, entraxe 170 mm (sans minoration de surface d'évacuation de l'appareil)
- Barreaudage 1200 joules. Élément retardateur d'effraction résistant à la chute d'une personne. Tubes Ep. 15 X 15 mm, entraxe 170 mm (avec minoration de surface d'évacuation de l'appareil, sauf pour exutoire 200/300)
- Contacteurs de position signalant l'état d'ouverture et fermeture de l'appareil



Confort

- Ventilation par vérin électrique course 300 mm indépendant du système de sécurité incendie, avec interrupteur individuel ou commande groupée (à brancher sur chantier)
- Ventilation par réseau air comprimé 6 bars (ouverture totale à 90°)



Esthétique

Peinture intérieur costière, grille ou barreaudage (teintes standards disponibles, autres couleurs nuancier RAL sur demande)

Toutes les options sont assemblées en usine



RAL 9010
blanc pur

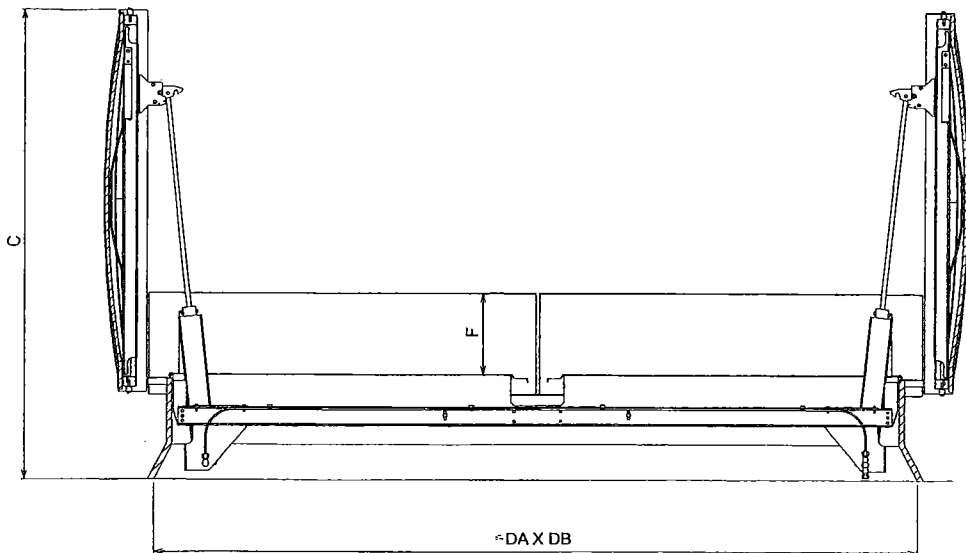
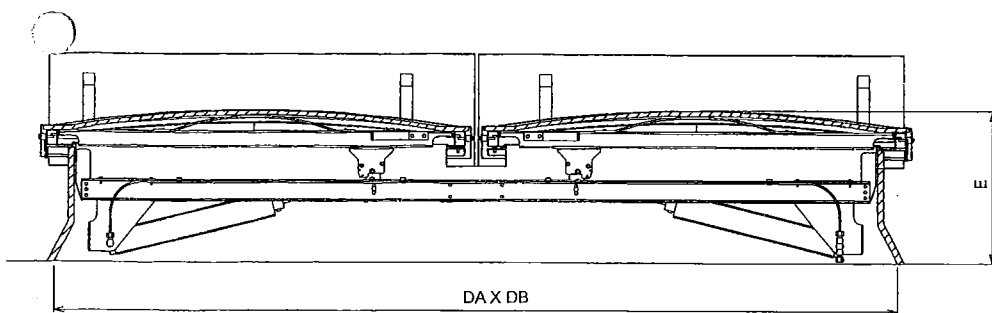


RAL 9002
blanc gris



RAL 7015
gris ardoise

■ ENCOMBREMENT



■ DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Dimensions commerciales	Ouverture dans toiture DA X DB (cm)	Surface Av (S.G.O.) (m ²)	Surface Aa (SUE) (m ²)	Consommation vérin pneumatique (normolitres)				C* (mm)	E* (mm)	F (mm)	Poids (appareil hors options) (kg)
				Remplissage PCA		Capot aluminium					
				SL 250	SL 500	SL 250	SL 500				
130/250	130 X 250	3,25	2,15	5,00	7,80	6,70	10,40	825	390	100	118
130/300	130 X 300	3,90	2,54	6,70	10,40	7,80	10,40	825	390	100	131
150/250	150 X 250	3,75	2,44	8,30	12,90	8,30	12,90	925	390	100	122
150/300	150 X 300	4,50	2,93	8,30	15,50	9,70	15,50	925	390	100	135
160/250	160 X 250	4,00	2,60	8,30	12,90	9,70	15,50	975	390	100	124
160/300	160 X 300	4,80	3,12	9,70	15,50	12,90	20,60	975	390	100	135
170/170	170 X 170	2,89	1,88	4,60	6,90	6,90	9,20	1025	390	100	105
180/180	180 X 180	3,24	2,07	6,90	9,20	6,90	9,20	1075	390	120	109
180/250	180 X 250	4,50	2,88	6,90	14,40	9,20	14,40	1075	390	120	127
180/300	180 X 300	5,40	3,40	9,20	14,40	10,80	17,10	1075	390	150	140
200/200	200 X 200	4,00	2,56	6,90	10,80	9,20	14,40	1175	390	120	118
200/250	200 X 250	5,00	3,20	9,20	14,40	10,80	17,10	1175	390	120	131
200/300	200 X 300	6,00	4,02	10,80	17,10	14,40	22,80	1175	390	210	144

* Costière ht. 300 mm

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 3

***BESOIN EN EAU, BESOIN EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION
(CALCULS SELON LES GUIDES D9 ET D9A)***

BESOIN EN EAU SELON LE GUIDE D9

DOSSIER :		G3Industrie		
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment G3Industrie			
Principales activités				
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)				
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		activité	stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	0	à sélectionner	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	>= 30 min 0,0	à sélectionner	
MATERIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	Aucun matériau aggravant 0,0	à sélectionner	
TYPES D'INTERVENTION INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,1 -0,1 -0,3	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours -0,1	à sélectionner	
CALCUL				
Somme des coefficients Σ		-0,1		
$1 + \Sigma$		0,9		
Surface (S en m ²)		1060,0		
$Q_i = 30 * S/500 * (1 + \Sigma \text{coef})^{(8)}$		57		
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : $Q_{af} = Q_i \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$		1	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		57		
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	à sélectionner	
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		57		
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE ⁽¹¹⁾ (Q en m3/h)		57		
DEBIT RETENU (12) (13) (14) en m3/h		60		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁷⁾ La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽⁸⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹⁴⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

BESOIN EN CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE SELON LE GUIDE D9A :

DOSSIER :	G3Industrie		
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)		120
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	
		+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		11
	Surface de drainage (m²)	1060 (bâtiment 1060 m²)	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		4
	Local	volume de liquide contenu en m3	
	atelier électropolissage	20	
	y compris eaux de rinçage		
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			135

G3 Industrie

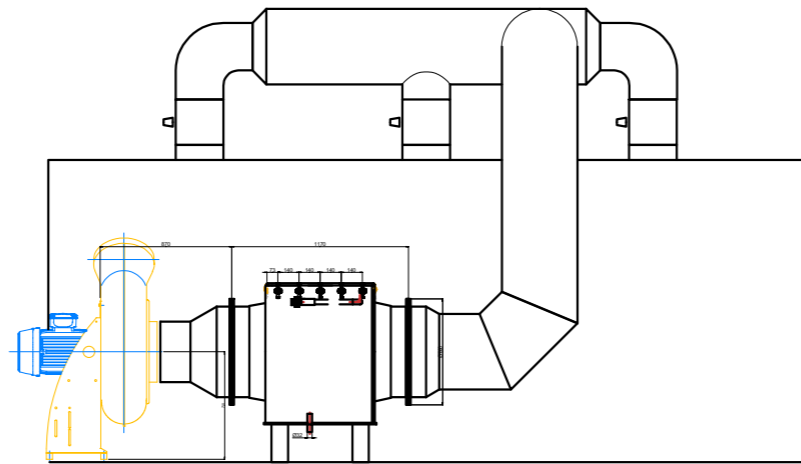
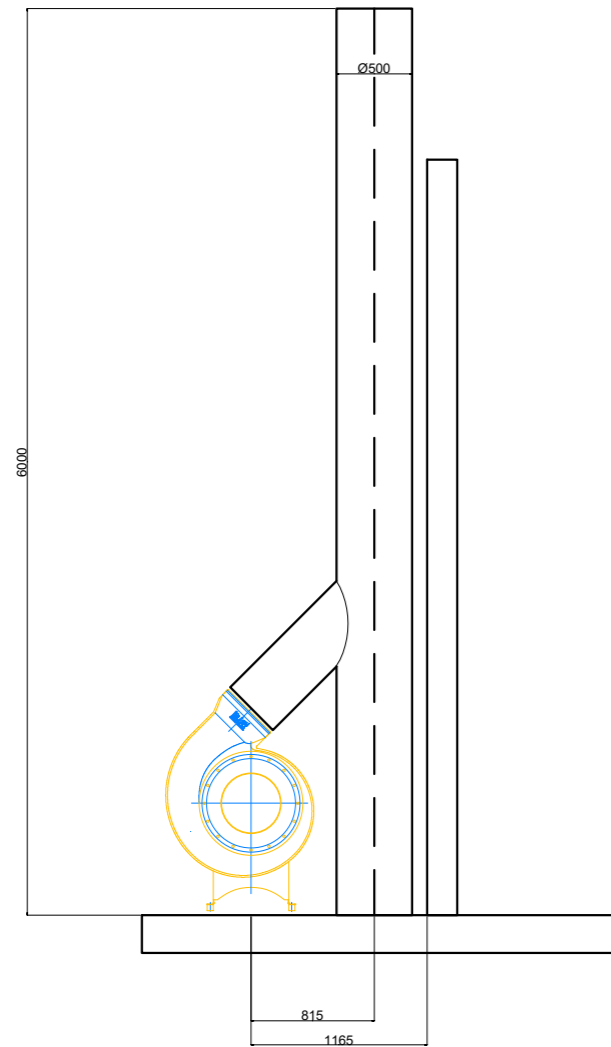
ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

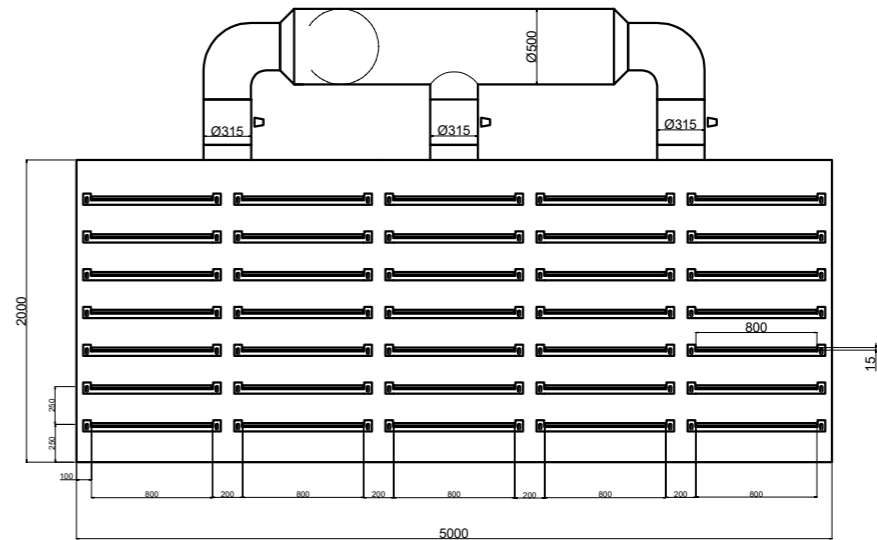
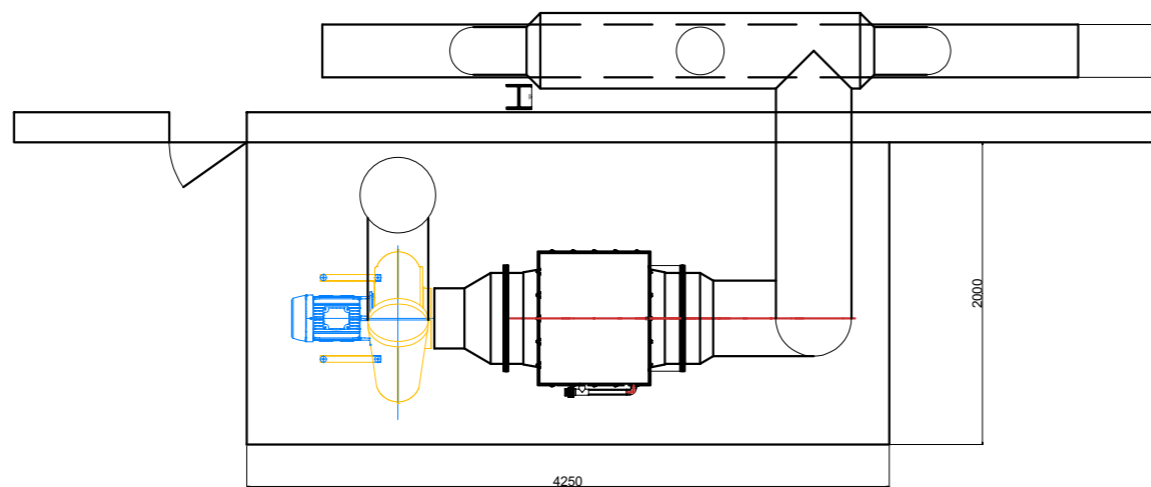
*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 4

DISPOSITIF D'ASPIRATION, TRAITEMENT ET REJET



Vue A ↓



Vue suivant A

REP	QT : QT	DESIGNATION : Implantation Ventilateur - SG	MATIERE	Observation
ECH : 1/50			MATIERE : PPH	
Auteur :			TOLS GENS : TOLS GENS	
Date :	09/12/2021	00/00/00	00/00/00	00/00/00
Ch'kd :				
Visa :				
			CLIENT : PL. AISNE	
			IN 2021-12 -09	



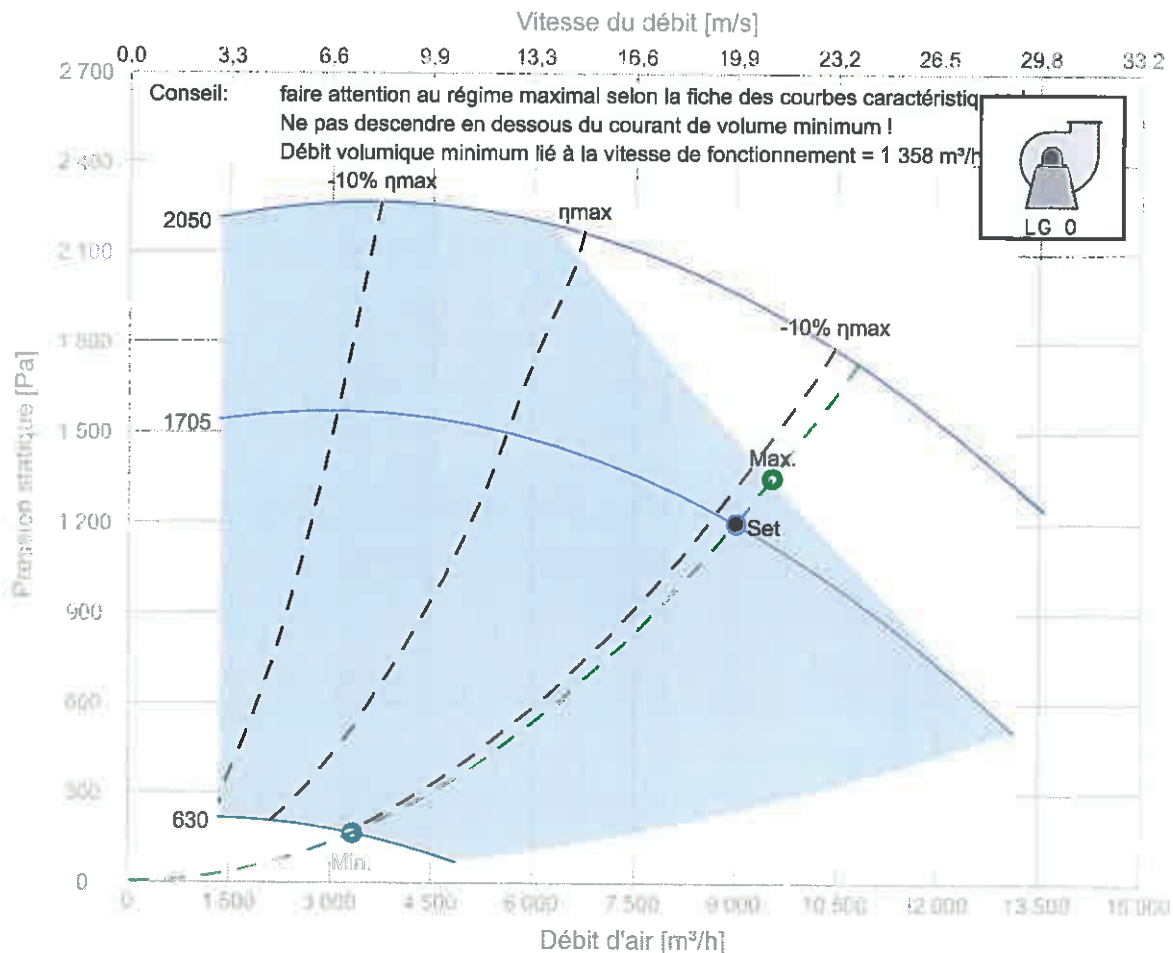
Fiche de données CMVeco 400/400

Page 1

Référence 1 : **PLASTIQUES DE L'AISNE**
 Référence 2 : **extracteur**
 Référence 3 :

Données de configuration

Débit d'air	9 000 m ³ /h	Matériau volute	PPs
Pression statique	1 200 Pa	Matériau turbine	PPs
Temp. de service	20 °C	Position de la volute	LG0
Densité	1,20 kg/m ³	Ex Zone interne	pas de zone
Medium	non défini	Ex Zone externe	pas de zone
Type de transmission	Convertisseur de fréquence	aspiration/refoulement libre	Non
		Gouttelettes exclues	Non



Données d'exploitation Niv. 1

Débit d'air	9 000 m ³ /h	Débit volumique minimal	3 326 m ³ /h
Pression statique	1 200 Pa	Pression minimale statique	164 Pa
Pression dynamique	237 Pa	Débit volumique maximal	9 544 m ³ /h
Pression totale	1 437 Pa	Pression maximale statique	1 349 Pa
Flux	19,9 m/s		
Rendement mécanique	59,7 %		
Pression sonore en 3 m	66 dB(A)		
Vitesse de fonctionnement	1 705 min ⁻¹		
Vitesse maxi. à 20 °C	2 050 min ⁻¹		
Puissance arbre	5,03 kW		



Fiche de données CMVeco 400/400

Page 2

Référence 1 : **PLASTIQUES DE L' AISNE**
 Référence 2 : **extracteur**
 Référence 3 :

Moteur*

Type de moteur	Asynchrone
Contrôle de vitesse	non intégrée
Fabricant	IEC
Dimension	132
Forme	B5
Nombre de pôles	4
Régime	1 458 min ⁻¹
Puissance	7,50 kW
Courant nominal	14,9 A
Tension	400/690 V
Fréquence	50 Hz
Type de protection	IP55
Classe d'isolation	F
Thermistances	Non
Diamètre d'arbre	38 mm
Version Ex	-
Groupe d'appareils	-
Classe de température	-
Classe d'efficacité	IE3
Degré d'efficacité 100%	90,4 %
Facteur de puissance cos(φ)	0,86
Tension de service	3 x 400 V
Fréquence réseau	50 Hz
Fréquence de service	58 Hz
min. Fréquence de service	22 Hz
max. Fréquence de service	62 Hz
Réglage du poti 0-10V/2-10V	9,0/9,2
Puissance du moteur	5,78 kW
Puissance de config.	6,14 kW
Numéro d'article	

Poids

Poids ventilateur	40,0 kg
Poids moteur	62,6 kg
Poids total	102,6 kg

ErP conformité

Rendement du système	53,9 %
Opt. efficacité glob.	61,1 %
Degré d'efficacité ErP	44
Degré d'efficacité eff.	65
Performances électrique opt.	2,39 kW
Débit d'air opt.	4 808 m ³ /h
pression statique opt.	1 096 Pa
Nombre de tours opt.	1 458 min ⁻¹

Options/Accessoires

Pare-éclats; Manchette; Amortisseur anti-vibrations; Interrupteur d'inspection

* = défini par l'utilisateur

Turbine

Vitesse circonférentielle	50,0 m/s
Diamètre de la turbine	560 mm
Moment inertiel de masse	0,1050 kg m ²
Alésage Ø	38 mm

Température

Temp. de service max.	75 °C
(pour point de configuration)	
Température maxi. à	71 °C
2 050 min ⁻¹	

Niveau de puissance acoustique (Niveau de pression acoustique LpA = LwA - 7 dB (A) distance 1 mètre)

Puissance sonore (émission du boîtier avec conduites raccordées) :

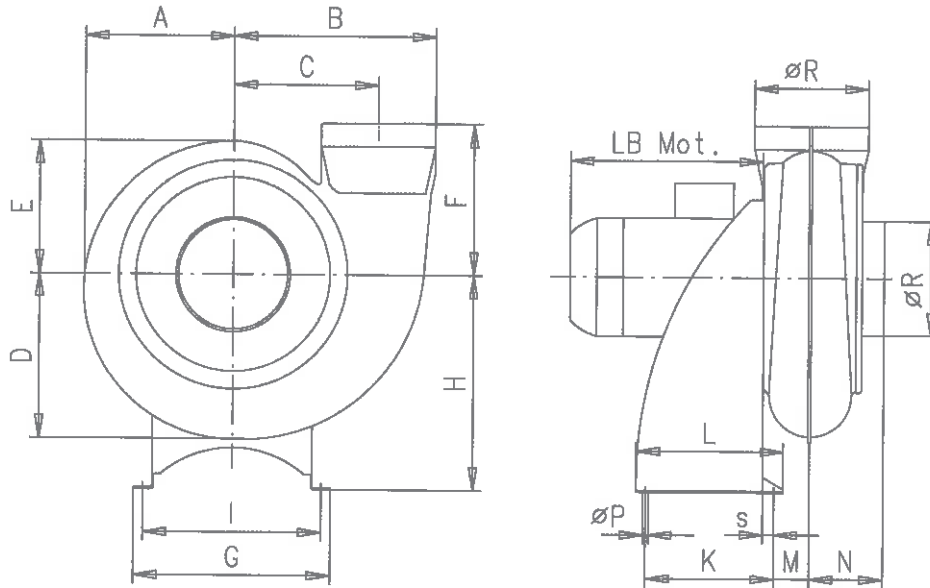
	Hz	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
Niveau de puissance sonore octave :	dB(A)	49	63	72	76	80	74	67	58
Niveau de puissance acoustique	LwA dB(A)	83							

Puissance sonore (valeurs de canal, côté refoulement) :

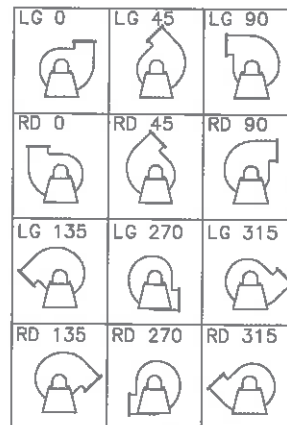
	Hz	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
Niveau de puissance sonore octave :	dB(A)	65	77	85	87	87	89	81	70
Niveau de puissance acoustique	LwA dB(A)	94							



CMVeco 400/400 Convertisseur de fréquence



CMVeco	125	160	200	250	315	400
A	188	226	275	336	415	452
B	227	286	355	441	554	641
C	164	206	255	316	396	441
D	206	252	310	380	471	527
E	170	200	241	293	359	378
F	200	225	275	330	400	425
G	270	290	380	430	480	580
H	250	310	380	470	580	670
I	240	260	350	390	440	540
K	220	220	260	275	325	360
L	250	250	290	315	365	400
M	35	47	64	78	102	133
N	110	120	140	160	190	220
øP	10	10	10	10	10	10
øR	125	160	200	250	315	400
s	15	15	15	20	20	20



G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*




ANNEXE 5

FICHES DE DONNEES DE SECURITE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

G3Industrie, 76 Etalondes : Etiquetage et mentions de dangers des produits de traitement utilisés

PRODUIT	ETIQUETAGE	MENTIONS DE DANGERS
DBP 2000		H314
DBP 601		H314
AVESTA 204		H301 H310 H314 H332

- H301 Toxique en cas d'ingestion
- H310 Mortel par contact cutané
- H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
- H332 Nocif par inhalation



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DBP 2000
UFI : 3S00-40PN-G00F-4G5A

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée Electropolissage des aciers inoxydables

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

SU: 3 - PC: 14.0 - PROC: 13 - ERC: 4

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : DBP.
Adresse : 28 Rue du Mâconnais.69800.Saint Priest.France.
Téléphone : 04 37 25 17 40. Fax : 04 37 25 17 45.
dbp@dbp-mayet.com
www.dbp-mayet.com
Personne à contacter : PLASENCIA Bernard

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

016-020-00-8

ACIDE SULFURIQUE

EC 203-058-7

TRIBUTYLAMINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H332

Nocif par inhalation.

Conseils de prudence - Prévention :

P234

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

P260

Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264

Se laver à l'eau soigneusement après manipulation.

P280

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331

EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

DBP 2000

P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
Conseils de prudence - Stockage :	
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/PP.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre de destruction agréé.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 016-020-00-8 CAS: 7664-93-9 EC: 231-639-5 ACIDE SULFURIQUE	GHS05 Dgr Skin Corr. 1A, H314	B [1]	25 <= x % < 50
INDEX: 015-011-00-6 CAS: 7664-38-2 EC: 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE A	GHS05 Dgr Skin Corr. 1B, H314	B [1]	25 <= x % < 50
INDEX: 001 CAS: 102-82-9 EC: 203-058-7 REACH: 01-2119474898-14 TRIBUTYLAMINE	GHS06 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 2, H310 Skin Irrit. 2, H315 Acute Tox. 1, H330		0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 016-020-00-8 CAS: 7664-93-9 EC: 231-639-5 ACIDE SULFURIQUE	Skin Corr. 1A: H314 C>= 15% Skin Irrit. 2: H315 5% <= C < 15% Eye Dam. 1: H318 C>= 15% Eye Irrit. 2: H319 5% <= C < 15%	
INDEX: 015-011-00-6 CAS: 7664-38-2 EC: 231-633-2 ACIDE PHOSPHORIQUE A	Skin Corr. 1B: H314 C>= 25% Skin Irrit. 2: H315 10% <= C < 25% Eye Dam. 1: H318 C>= 25% Eye Irrit. 2: H319 10% <= C < 25%	
INDEX: 001 CAS: 102-82-9 EC: 203-058-7 REACH: 01-2119474898-14 TRIBUTYLAMINE		inhalation: ETA = 0.5 mg/l (gaz) dermale: ETA = 195 mg/kg PC orale: ETA = 420 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

DBP 2000

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

- mousse

- poudres polyvalentes ABC

- poudres BC

- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

- dioxyde de soufre (SO₂)

DBP 2000

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

DBP 2000

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Polypropylène

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Métal

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³ :	VME-ppm :	VLE-mg/m ³ :	VLE-ppm :	Notes :
7664-93-9	0.05	-	-	-	-
7664-38-2	1	-	2	-	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7664-93-9	0.2 (T) mg/m ³			A2 (M)	
7664-38-2	1 mg/m ³	3 mg/m ³			

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
7664-93-9		0.1 E mg/m ³		1(I)
7664-38-2		2E mg/m ³		2(I)

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
7664-93-9	-	0.05t	-	3	-	-
7664-38-2	0.2	1	0.5	2	-	-

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVC (Polychlorure de vinyle)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

DBP 2000

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque à filtres combinés :

Porter un masque conforme à la norme NF EN136.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A2 (Marron)

- B2 (Gris)

- K2 (Vert)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Couleur : de jaune paille à ambré

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Inodore

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

DBP 2000

pH

pH : 1.00 .
Acide fort.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.
Viscosité : $v < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$ (40°C)

Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.71 - 1.75

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

Miscibilité

Miscibilité : 100 % H₂O

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases fortes

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

- dioxyde de soufre (SO₂)

DBP 2000

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopecie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

TRIBUTYLAMINE (CAS: 102-82-9)	
Par voie orale :	DL50 = 420 mg/kg Espèce : Rat
Par voie cutanée :	DL50 = 195 mg/kg Espèce : Lapin
Par inhalation (Gaz) :	CL50 = 0.5 mg/l Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Le produit est un mélange de plusieurs substances. Nous ne possédons pas de données de références. Compte tenu des données disponibles, les critères de classifications ne sont pas remplis.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acide sulfurique (CAS 7664-93-9): Voir la fiche toxicologique n° 30.
- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2): Voir la fiche toxicologique n° 37.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

TRIBUTYLAMINE (CAS: 102-82-9)		
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 10 mg/l Espèce : Danio rerio	
Toxicité pour les crustacés :	CE50 8 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h	
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 3.6 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h	: 04 37 25 17 45.

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

TRIBUTYLAMINE (CAS: 102-82-9)	
Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

TRIBUTYLAMINE (CAS: 102-82-9)	
Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 3.34

DBP 2000

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

11 01 05 * acides de décapage

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3264

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3264=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A.

(acide sulfurique ...%, acide phosphorique a ...%)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C1	II	8	80	1 L	274	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Étiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	8	-	II	1 L	F-A. S-B	274	E2	Category B SW2	SGG1 SG36 SG49

DBP 2000

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2
	8	-	II	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H330	Mortel par inhalation.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ERC 4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles

PC 14 - Produits de traitement de surface des métaux, y compris produits pour galvanisation et galvanoplastie

PROC 13 - Traitement d'articles par trempage et versage

SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

DBP 2000

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DBP 601
UFI : YN50-0018-X00N-UXD0

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée Passivation des aciers inoxydables.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

SU: 3 - PC: 14.0 - PROC: 7, 10, 11, 13 - ERC: 4

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : DBP.
Adresse : 28 Rue du Mâconnais.69800.Saint Priest.France.
Téléphone : 04 37 25 17 40. Fax : 04 37 25 17 45.
dbp@dbp-mayet.com
www.dbp-mayet.com
Personne à contacter : PLASENCIA Bernard

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 231-714-2 ACIDE NITRIQUE 21.4%

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

Conseils de prudence - Prévention :

P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P264 Se laver à l'eau soigneusement après manipulation.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

DBP 601

P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
Conseils de prudence - Stockage :	
P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/PP.
Conseils de prudence - Elimination :	
P501	Éliminer le contenu/récipient dans un centre de destruction agréé.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 007_004_00_1 CAS: 7697-37-2 EC: 231-714-2 ACIDE NITRIQUE	GHS06, GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 Acute Tox. 3, H331	B [1]	10 \leq x % < 25

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 007_004_00_1 CAS: 7697-37-2 EC: 231-714-2 ACIDE NITRIQUE		inhalation: ETA = 2.65 mg/1 4h (vapeurs)

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

DBP 601

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- oxyde d'azote (NO)

- dioxyde d'azote (NO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter d'inhalier les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

DBP 601

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Polypropylène

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Métal

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m ³ :	VME-ppm :	VLE-mg/m ³ :	VLE-ppm :	Notes :
7697-37-2	-	-	2,6	1	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7697-37-2	2 ppm	4 ppm			

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
7697-37-2		1 ppm 2.6 mg/m ³		

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
7697-37-2	-	-	1	2.6	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

Travailleurs

Inhalation

Effets systémiques à long terme

DBP 601

DNEL :	2.6 mg de substance/m ³
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	2.6 mg de substance/m ³

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A2 (Marron)
- B2 (Gris)
- E2 (Jaune)
- K2 (Vert)
- NOP3 (Bleu + blanc)

DBP 601

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Couleur : Jaune paille
Odeur : Piquante

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Couleur : Jaune paille

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.
Odeur : Piquante

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non précisé.
Acide fort.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.
Viscosité : $v < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$ (40°C)

Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.
Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.11

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

DBP 601

Aucune donnée n'est disponible.

Miscibilité

Miscibilité : 100 % H2O

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Éviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases fortes

- métaux en poudre (Aluminium, magnésium, potassium, sodium et zinc)

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- oxyde d'azote (NO)

- dioxyde d'azote (NO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopecie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 2.65 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Corrosivité :

Provoque de graves brûlures de la peau.

Mutagenicité sur les cellules germinales :

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

OCDE Ligne directrice 473 (Essai d'aberration chromosomique in vitro chez les mammifères)

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Toxicité pour la reproduction :

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Aucun effet toxique pour la reproduction

DBP 601

Etude sur la fertilité :	Espèce : Souris
Etude sur le développement :	Espèce : Rat
	OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Par voie orale :	C = 1500 mg/kg poids corporel/jour
	Espèce : Rat
	Durée d'exposition : 90 jours
	OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)

Par inhalation :	C > 2.15 ppmV/6h/jour
	Espèce : Rat
	Durée d'exposition : 90 jours
	OCDE Ligne directrice 413 (Toxicité subchronique par inhalation : 90 jours)

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acide nitrique (CAS 7697-37-2): Voir la fiche toxicologique n° 9.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 100 mg/l
	Durée d'exposition : 96 h
	NOEC = 157 mg/l
	Espèce : Pimephales promelas
	Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 180 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :	NOEC > 1 mg/l
----------------------------	---------------

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

ACIDE NITRIQUE ...% (CAS: 7697-37-2)

Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 0.21
--------------------------------------	----------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

DBP 601

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

11 01 06 * acides non spécifiés ailleurs

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

2031

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2031=ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	CO1	II	8	80	1 L	-	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	8	-	II	1 L	F-A. S-B	-	E2	Category D	SGG1a SG36 SG49

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	II	Forbidden	Forbidden	855	30 L	A212	E0
	8	-	II	Forbidden	Forbidden	-	-	A212	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

DBP 601

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H331	Toxique par inhalation.

Abréviations :

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

DNEL : Dose dérivée sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ERC 4 - Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles

PC 14 - Produits de traitement de surface des métaux, y compris produits pour galvanisation et galvanoplastie

PROC 10 - Application au rouleau ou au pinceau

PROC 11 - Pulvérisation en dehors d'installations industrielles

PROC 13 - Traitement d'articles par trempage et versage

PROC 7 - Pulvérisation dans des installations industrielles

SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

DBP 601

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : AVESTA 204

Code du produit : 204

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : DBP.

Adresse : 3, Rue du Maconnais.69800.Saint-Priest.FRANCE.

Téléphone : 04 37 25 17 40. Fax : 04 37 25 17 45.

<http://www.dbp-mayet.com>

Personne à contacter : Bernard PLASENCIA

1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.Centres-antipoison.net>.

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 3 (Acute Tox. 3, H301).

Toxicité aiguë par voie cutanée, Catégorie 2 (Acute Tox. 2, H310).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale : toxique (T, R 25).

Toxicité aiguë par voie cutanée : toxique (T, R 24).

Toxicité aiguë par inhalation : toxique (T, R 23).

Corrosif (C, R 35).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS06



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Nom: AVESTA 204 - 204

Identificateur du produit :

007-004-00-1 ACIDE NITRIQUE
009-003-00-1 ACIDE FLUORHYDRIQUE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H301 Toxique en cas d'ingestion.
H310 Mortel par contact cutané.
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
H332 Nocif par inhalation.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
P264 Se laver ... soigneusement après manipulation.
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: 007-004-00-1 CAS: 7697-37-2 EC: 231-714-2 ACIDE NITRIQUE	GHS03, GHS05 Dgr Ox. Liq. 3, H272 Skin Corr. 1A, H314	C,O C;R35 O;R8	B [1]	10 <= x % < 25
INDEX: 009-003-00-1 CAS: 7664-39-3 EC: 231-634-8 ACIDE FLUORHYDRIQUE	GHS06, GHS05 Dgr Acute Tox. 2, H300 Acute Tox. 1, H310 Skin Corr. 1A, H314 Acute Tox. 2, H330	T+ T+;R26/27/28 C;R35	B [1]	2.5 <= x % < 10

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Option A : Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau, traiter ensuite avec un gel de gluconate de calcium à 2.5%, suivre les instructions données sur l'emballage. Si vous n'avez pas de gel, voir l'option B.

Option B : Rincer immédiatement avec l'aérosol First Aid Spray 910. Vaporiser généreusement sur la surface affectée, utiliser toujours l'intégralité du spray. Eviter de rincer préalablement à l'eau pour ne pas réduire l'efficacité de la solution.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, ne pas faire boire, ne pas faire vomir mais faire transférer immédiatement en milieu hospitalier par ambulance médicalisée. Montrer l'étiquette au médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO2)
- fluor (F2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3	VME-ppm	VLE-mg/m3	VLE-ppm	Notes
7697-37-2	-	-	2.6	1	-
7664-39-3	1.5	1.8	2.5	3	-

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA	STEL	Ceiling	Définition	Critères
7697-37-2	2 ppm	4 ppm	-	-	-
7664-39-3	0.5 ppm	-	2 ppm	-	-

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

CAS	VME	VME	Dépassement	Remarques
7697-37-2	2 ml/m3	5,2 mg/m3	1(I)	DFG

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
7697-37-2	-	-	1	2.6	-	-
7664-39-3	1.8	1.5	3	2.5	-	32

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non précisé.

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : > 1

Hydrosolubilité : Diluable.

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)
- fluor (F₂)

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxique en cas d'ingestion.

Mortel par contact cutané.

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acide nitrique (CAS 7697-37-2): Voir la fiche toxicologique n° 9 de 2011.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2011 - IMDG 2010 - OACI/IATA 2012).

14.1. Numéro ONU

2922

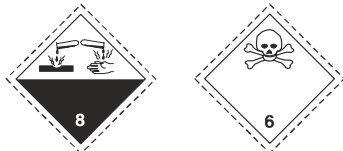
14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN2922=LIQUIDE CORROSIF, TOXIQUE, N.S.A.

(acide fluorhydrique ...%, acide nitrique ...%)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8+6.1

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	CT1	II	8+6.1	86	1 L	274	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	8	6.1	II	1 L	F-A,S-B	274	E2

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	6.1	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2
	8	6.1	II	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (CE) n° 286/2011

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
32	Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

- Nomenclature des installations classées (Version 28 (Novembre 2012)) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1 %, dioxyde de soufre à moins de 20 %, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production.	A	3
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 250 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :

NFPA 704 Label : Santé=3 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none



15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger :



Toxique



Corrosif

Contient du :

007-004-00-1

009-003-00-1

ACIDE NITRIQUE

ACIDE FLUORHYDRIQUE

Phrases de risque :

R 23/24/25

Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R 35

Provoque de graves brûlures.

Phrases de sécurité :

S 26

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S 36/37/39

Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.

S 45

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

S 38

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

S 60

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S 9

Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

S 17

Tenir à l'écart des matières combustibles.

S 23

Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant).

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H272

Peut aggraver un incendie; comburant.

H300

Mortel en cas d'ingestion.

H310

Mortel par contact cutané.

H314

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H330

Mortel par inhalation.

R 26/27/28

Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R 35

Provoque de graves brûlures.

R 8

Favorise l'inflammation des matières combustibles.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

GHS06 : Tête de mort sur deux tibias.

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 6

BARRIERE DE CONFINEMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

CONFINEMENT DES EAUX :



EXEMPLE DE BARRIERE ETANCHE LEVANTE

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 7

DECLARATION ICPE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
SOUMISES A DECLARATION

Affaire suivie par Chantal SIMON
☎ 02.35.52.32.16
Dossier n° 1499 / 2014

RÉCÉPISSÉ

LE PREFET

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

V U :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, R.512-47 à R. 512-49,

L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2013 donnant délégation à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, à l'effet de signer les actes de gestion concernant les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles R-512-48 et R-512-49 du code de l'environnement,

L'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2014,

CERTIFIE :

Avoir reçu, en date du 21 janvier 2014, de la SARL G3Industrie dont le siège social est situé ZI La Pipe – RD 126 – 76260 ETALONDES une déclaration relative à l'exploitation d'électro – polissage, d'un volume des cuves de 1300 l, à l'adresse précitée.

L'aménagement et l'exploitation de cette installation devront être conformes aux prescriptions types n° 2565-2b ci-annexées dont un exemplaire est déposé en mairie, à la disposition de tout intéressé.

L'exploitant ne pourra exercer son activité que si celle-ci est compatible avec les dispositions d'urbanisme (P.L.U. - R.N.U). A cet effet, il devra se rapprocher de la mairie du lieu d'implantation.

ROUEN, le - 6 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le préfet, le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par délégation,
Le Chef du Service Risques,



Pierre-Edouard GILLE

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause .

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 8

PLAN D'INTERVENTION

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 9

CERTIFICAT Q4

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

SOCIETE G3 INDUSTRIE
ROUTE DE BOSCROCOURT
ZI LA PIPE - RD 126
76260 ETALONDES

A CERGY PONTOISE, le 05/05/2022

Objet : Compte rendu de vérification périodique Q4

N° client : 3298535
N° équipement : 1269020
N° BT : 14998989

Madame, Monsieur,

Veillez trouver en pièce jointe votre compte rendu de Vérification Périodique (Q4) comme défini par le référentiel APSAD R4.

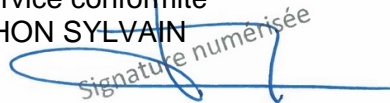
Une copie de ce compte rendu devra être adressée à votre assureur par vos soins.

Les modifications et opérations nécessaires pour lever les éventuels écarts inscrits sur le compte rendu de vérification doivent être effectuées pour pérenniser la validité de la déclaration de conformité N4.

Merci de contacter votre représentant régional pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le service conformité
LOCHON SYLVAIN

Signature numérisée

Domaine 4	EXTINCTEURS	Q4
COMPTE-RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Titulaire des certifications conjointes

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteur*, sous le n° 245/04/04-285

Nom (ou raison sociale) CHUBB FRANCE
 PARC D'ACTIVITES ST CHRISTOPHE
 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE
 95862 CERGY PONTOISE

Etablissement objet de l'installation

Nom (ou raison sociale) SOCIETE G3 INDUSTRIE
 ROUTE DE BOSCROCOURT
 ZI LA PIPE - RD 126
 76260 ETALONDES

Nature de l'activité principale : Maintenance industrielle

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 n° 3298535-1269020

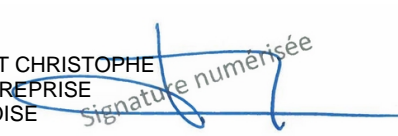
Modifications survenues depuis la visite précédente du 03/12/2020

Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :

L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4
 présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous

Améliorations proposées (référence devis, etc.)

Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

La vérification périodique a été effectuée par MONTFORT JOSE en présence de GILLARD le 13/12/2021	A CERGY PONTOISE, le 05/05/2022 Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications CHUBB FRANCE PARC D'ACTIVITES ST CHRISTOPHE 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95862 CERGY PONTOISE 
---	---

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).



* Certifications conjointes délivrées par :
 CNPP Cert., Organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'Assurance
 Route de la Chapelle Réanville, CS 22265, F 27950 SAINT MARCEL – www.cnpp.com
 et AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX – www.marque-nf.com

Domaine 4	EXTINCTEURS	Q4
COMPTE-RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Titulaire des certifications conjointes

Nous, soussignés, entreprise titulaire des certifications APSAD & NF Services d'installation et de maintenance d'extincteur*, sous le n° 245/04/04-285

Nom (ou raison sociale) **CHUBB FRANCE**
 PARC D'ACTIVITES ST CHRISTOPHE
10 AVENUE DE L'ENTREPRISE
95862 CERGY PONTOISE

Etablissement objet de l'installation

Nom (ou raison sociale) **SOCIETE G3 INDUSTRIE**
 ROUTE DE BOSCROCOURT
ZI LA PIPE - RD 126
76260 ETALONDES

Nature de l'activité principale : **Maintenance industrielle**

Cette installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 n° **3298535-1269020**

Modifications survenues depuis la visite précédente du 03/12/2020

Description des événements, modifications (installation, locaux, exploitation, contenu, etc.), incidents survenus :

L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4
 présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous

Améliorations proposées (référence devis, etc.)

Les améliorations doivent préciser les préconisations apportées pour répondre aux évolutions du risque et leurs adéquations.

<p>La vérification périodique a été effectuée par MONTFORT JOSE en présence de GILLARD le 13/12/2021</p>	<p>A CERGY PONTOISE, le 05/05/2022</p> <p>Signature et cachet de l'entreprise titulaire des certifications</p> <p>CHUBB FRANCE PARC D'ACTIVITES ST CHRISTOPHE 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95862 CERGY PONTOISE</p> <p style="text-align: right;"><i>Signature numérisée</i></p>
---	--

Ce compte-rendu doit être dûment signé par l'entreprise titulaire des certifications conjointes et transmis au client dans un délai de 1 mois en 3 exemplaires : 1 conservé par l'entreprise titulaire, 2 transmis à l'utilisateur (dont 1 mis à disposition de son assureur).



* Certifications conjointes délivrées par :
 CNPP Cert., Organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'Assurance
 Route de la Chapelle Réanville, CS 22265, F 27950 SAINT MARCEL – www.cnpp.com
 et AFNOR Certification – 11 rue Francis de Pressensé – F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX – www.marque-nf.com

G3 Industrie

ZI La Pipe - RD 126
76260 ETALONDES

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'INSTALLATION CLASSEE
Rubrique 2565

*JUSTIFICATIF DE CONFORMITE AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES*

ANNEXE 10

ESSAIS DES POINTS D'EAU INCENDIE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT :
CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Version 1.1 - 13/05/2022

L'arrêté communal de la DECI

Arrêté type communal de DECI – Annexe n°2

Annexe n°2 : Inventaire des points d'eau d'incendie (PEI)

N° de PEI	Adresse	Caractéristiques des points d'eau d'incendie							Volume de la réserve (en m3)	Débit (en m3/h sous 1bar)	Pression statique (en bar)	Observations
		Hydrants		PEI		Aménagement						
		poteau	Bouche	naturel	artificiel	aire	plate-forme	dispositif d'aspiration				
1	Rue d'heudelimont (Face au n°02)		X							100 m ³ /h	4,2 bars	Absence de signalisation
2	La Pipe – C.D 925 (Entre les n°28 et n°30)		X							100 m ³ /h	4,6 bars	Absence de signalisation et peinture détériorée
3	ZA La Pipe (Au silo à grains)	X								86 m ³ /h	4,3 bars	Coffre absent et carré de manœuvre difficile
4	La Pipe – C.D 925 (Au feu tricolore venant de Eu)	X								96 m ³ /h	4,5 bars	Coffre détérioré et carré de manœuvre difficile



Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

FICHE TECHNIQUE

C.2

L'arrêté communal de la DECI

N° de PEI	Adresse	Caractéristiques des points d'eau d'incendie							Volume de la réserve (en m ³)	Débit (en m ³ /h sous 1bar)	Pression statique (en bar)	Observations
		Hydrants		PEI		Aménagement						
		poteau	Bouche	naturel	artificiel	aire	plate-forme	dispositif d'aspiration				
19	Cité Auguste Lelong (Au 1 ^{er} carrefour)	X								75 m ³ /h	5,0 bars	Bouchons ou chainettes manquantes
20	Route du Tréport (Intersection chemin Jeanne d'Arc prolonge)	X								106 m ³ /h	5,0 bars	
21	La Fermette (Face au parking, à côté du n°08)	X								103 m ³ /h	5,0 bars	
22	Cité Jean Gaerel (À côté du transformateur)	X								100 m ³ /h	4,7 bars	
23	Z.A La Pipe (Entre le transformateur et Sté A.P.S)	X								77 m ³ /h	4,0 bars	Coffre ou couvercle absent et manœuvre du carré difficile

L'arrêté communal de la DECI

N° de PEI	Adresse	Caractéristiques des points d'eau d'incendie							Volume de la réserve (en m ³)	Débit (en m ³ /h sous 1bar)	Pression statique (en bar)	Observations
		Hydrants		PEI		Aménagement						
		poteau	Bouche	naturel	artificiel	aire	plate-forme	dispositif d'aspiration				
24	Rue de la Vierge (Face au n°19)	X								106 m ³ /h	5,5 bars	
28	Lotissement Dupont (A côté du parking)	X								101 m ³ /h	5,8 bars	
29	Z.A La Pipe (Chemin Saint Martin – Sté Blondel)	X								84 m ³ /h	4,0 bars	Coffre ou couvercle absent

NOTA : L'inventaire des points d'eau incendie a été effectué par un service de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.